

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Annule & remplace le même document du 21 novembre 2023**

**Groupe de travail n° 3 sur la coopération et l'application de la loi**

**Conception, organisation et pouvoirs optimaux des autorités de la concurrence**

**- rédigée par le Secrétariat**

4 décembre 2023

Le présent document a été rédigé par le Secrétariat de l'OCDE afin de servir de note de référence lors de la 138<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail n° 3 qui se tiendra le 4 décembre 2023.

Les opinions exprimées et les arguments avancés dans ce document ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Organisation ou des gouvernements de ses pays membres.

D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles à l'adresse suivante :  
<https://www.oecd.org/competition/optimal-design-organisation-and-powers-of-competition-authorities.htm>

Pour toute question relative au présent document, veuillez contacter M. Antonio Capobianco  
[Courriel : [Antonio.Capobianco@oecd.org](mailto:Antonio.Capobianco@oecd.org)]

**JT03532445**

# Conception, organisation et pouvoirs optimaux des autorités de la concurrence\*

---

Les évolutions observées récemment ont soulevé des interrogations sur ce que doit être aujourd'hui une autorité de la concurrence et la façon dont les autorités chargées d'appliquer le droit de la concurrence peuvent ou doivent s'adapter pour résoudre les problèmes à venir. Ces derniers comprennent en particulier l'importance de la technologie, la mondialisation et les affaires transfrontières, la concentration dans de nombreux secteurs et de nombreux pays, les inquiétudes relatives au développement durable et le soutien apporté aux politiques vertes, et les interventions croissantes des pouvoirs publics sur les marchés. Ces problèmes contemporains peuvent par exemple empêcher les autorités chargées d'appliquer le droit de la concurrence de prendre des mesures appropriées, modifier leur façon de travailler ou faire évoluer les attentes concernant les domaines et le moment où elles peuvent intervenir.

La présente note de référence examine comment l'organisation interne des autorités de la concurrence a été améliorée, ou peut l'être, pour répondre à ces problèmes actuels. Elle s'intéresse en particulier i) à l'évolution des compétences et des ressources dont ont besoin les autorités de la concurrence, et ii) à la manière dont il convient de prendre en compte les outils et les pouvoirs dont elles disposent déjà, de les ajuster ou d'en créer de nouveaux, dans cet environnement en mutation.

Concernant le premier point, les autorités cherchent aujourd'hui à se doter de compétences supplémentaires dans différents domaines, les données et les technologies figurant parmi ceux visés en priorité par un grand nombre d'entre elles. Elles recourent pour ce faire à différentes stratégies, telles qu'augmenter leur personnel, mettre en place des programmes de

---

\* Ce document a été préparé par Wouter Meester de la Division de la concurrence de l'OCDE. Il a bénéficié des commentaires apportés par Ori Schwartz, Antonio Capobianco, Despina Pachnou et Paulo Burnier de la Division de la concurrence de l'OCDE et des travaux de recherche menés par Alberto Gómez Cuéllar et Manuela Sánchez Parra, également de la Division de la concurrence de l'OCDE. Les opinions exprimées et les arguments avancés dans ce document ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'Organisation ou des gouvernements de ses pays membres.

formation interne, et organiser des échanges de personnel. Plusieurs ont créé des unités constituées de spécialistes de la science des données et des technologies, de la même façon que nombre d'entre elles ont formé des unités spécialisées en économie au cours des dernières décennies. Bien que les structures organisationnelles varient selon les autorités, il demeure indispensable d'élaborer une stratégie solide en matière de ressources humaines pour attirer et fidéliser des professionnels compétents.

Concernant le second point, pour être efficaces, les autorités doivent avoir à leur disposition différents outils et différents pouvoirs. Sans prétendre à l'exhaustivité, on relève les éléments suivants selon les juridictions :

i) adoption de pouvoirs permettant à l'autorité d'imposer des mesures correctives même en l'absence d'infraction au droit de la concurrence (à l'issue d'une enquête ou d'une étude de marché), ii) recours croissant aux bacs à sable réglementaires, iii) application d'une réglementation ex ante et renforcement de l'action réglementaire, iv) surveillance accrue des fusions avec l'examen d'opérations inférieures aux seuils de notification, et v) accentuation du recours à des mesures provisoires et à des lignes directrices. Enfin, les autorités de la concurrence ont ajouté de nouveaux moyens à leur boîte à outils d'enquête, tels que la criminalistique numérique, l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique et les inspections virtuelles, ce qui leur permet d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de leurs enquêtes.

---

# Table des matières

Conception, organisation et pouvoirs optimaux des autorités de la concurrence	2
Table des matières	4
1. Introduction	6
2. Problèmes contemporains rencontrés par les autorités de la concurrence	7
2.1. Technologies	7
2.2. Mondialisation et interventions sur le marché des pouvoirs publics	7
2.3. Concentration du marché	8
2.4. Changement climatique	9
2.5. Autres	9
3. Compétences et ressources des autorités de la concurrence	10
3.1. Compétences de plus en plus demandées	10
3.1.1. Compétences dans les données et les technologies	10
3.1.2. Disciplines liées aux entreprises et connaissances sectorielles	12
3.2. Manières d'acquérir de nouvelles compétences	13
3.2.1. Recrutement d'employés supplémentaires	13
3.2.2. Formation en interne	14
3.2.3. Échanges de personnel	15
3.2.4. Services d'experts externes et coopération internationale	15
3.3. Comment organiser les nouvelles compétences en interne	15
3.3.1. Unités distinctes pour les données	16
3.3.2. Il est indispensable de définir une stratégie pour les ressources humaines	19
3.4. Synthèse de la section	20
4. Outils et pouvoirs des autorités de la concurrence	21
4.1. Pouvoirs d'intervention proconcurrentiels	21
4.2. Bacs à sable réglementaires	22
4.3. Réglementation et action réglementaire	23
4.4. Des règles juridictionnelles plus strictes pour le contrôle des fusions	24
4.5. Mesures provisoires	25
4.6. Lignes directrices	26
4.7. Outils d'enquête	26
4.8. Synthèse de la section	27

5. Conclusions	28
Bibliographie	29
Notes de fin	34

# 1. Introduction

1. Le modèle institutionnel constitue un élément essentiel de la politique et du droit de la concurrence. Aussi pertinent soit-il, le droit de la concurrence est inutile en l'absence d'institutions bien conçues (et fonctionnant correctement) pour l'exécuter. Il existe toutefois plusieurs modèles et aucun n'est véritablement optimal. Les pratiques efficaces dans une juridiction ne le sont pas toujours dans une autre.
2. Les pays devraient revoir régulièrement leur politique et leur droit de la concurrence et les améliorer le cas échéant<sup>1</sup>. Les problèmes, les tendances ou les évolutions actuels peuvent inciter les juridictions à modifier ces modèles institutionnels de façon à ce qu'ils puissent y répondre.
3. Un examen de la conception optimale des autorités de la concurrence peut aborder de nombreuses questions, car il couvre tous les aspects de leur gouvernance<sup>2</sup>. Il peut porter sur des sujets très étroits – tels que les compétences nécessaires pour traiter les problèmes prioritaires – ou beaucoup plus larges, et s'interroger notamment sur l'objectif du droit et de la politique de la concurrence ou sur la manière optimale d'organiser et de gouverner les autorités de la concurrence par rapport aux parties prenantes extérieures (place des autorités dans la structure administrative, relations avec les autres organes, pouvoirs et compétences).
4. La présente note de référence s'intéresse essentiellement à l'organisation « interne », en particulier aux compétences, ressources, outils et pouvoirs qui peuvent être utilisés pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontées les autorités de la concurrence. Elle **ne traite pas** les questions relatives aux objectifs des autorités de la concurrence (ou plus généralement, de la politique de la concurrence), à leur position par rapport à l'exécutif et à leur indépendance, à leurs fonctions ou mandat (autorité à mission unique ou multifonctionnelle) ou au modèle de gouvernance en place (recours administratif ou recours judiciaire, séparation des pouvoirs de décision et d'investigation). Elle n'aborde pas non plus dans le détail les sujets qui ont été étudiés lors de tables rondes ou d'événements récents de l'OCDE.
5. La présente note est structurée de la manière suivante : la section 2 décrit brièvement quelques-uns des problèmes auxquels sont confrontées les autorités de la concurrence en 2023. Les sections suivantes examinent comment elles peuvent s'adapter, et l'ont fait, pour en résoudre certains, en mettant l'accent sur les compétences et les ressources (section 3) et sur les outils et les pouvoirs (section 4). La section 5 présente enfin quelques conclusions.

## 2. Problèmes contemporains rencontrés par les autorités de la concurrence

6. Les autorités de la concurrence sont confrontées à un grand nombre de problèmes, dont beaucoup sont interdépendants, qui requièrent leur attention et peuvent nécessiter une réponse rapide ou proactive. Certains problèmes justifient de réfléchir à une possible évolution de la conception institutionnelle des autorités afin qu'elles puissent mieux les résoudre, aujourd'hui et à l'avenir. Si beaucoup de ces problèmes sont « intemporels », d'autres sont le résultat d'évolutions ou d'événements récents, ou leur sont associées. Il est important de remédier à ces problèmes actuels pour que les autorités de la concurrence puissent exécuter au mieux leur mandat, en particulier la protection de la concurrence, de l'innovation et du bien-être du consommateur.

### 2.1. Technologies

7. L'un des problèmes les plus importants, sinon le plus important, est celui de la révolution technologique. Le passage au numérique, caractérisé par l'avènement de l'internet et les progrès technologiques rapides et constants qui ont suivi, a transformé les industries et les économies du monde entier. Il s'est accompagné de nombreux avantages et avancées, tels que l'augmentation de l'automatisation, l'amélioration de l'efficacité, et la mise au point de nouvelles technologies et de nouveaux services dans de nombreux secteurs, dont les communications, la santé, la finance et les loisirs. Il pose toutefois aussi de nombreux problèmes, notamment aux autorités de la concurrence. Les marchés numériques donnent lieu à d'innombrables débats, sur des thèmes aussi divers que les objectifs de la politique et du droit de la concurrence et les cadres d'analyse à utiliser, ou l'importance accrue des écosystèmes qui dépassent les relations verticales ou horizontales traditionnelles et la manière de gérer l'ampleur croissante des plateformes et des données.

8. On peut s'attendre à ce que ce processus de numérisation s'accélère encore dans un futur proche. On estime par exemple qu'environ 90 % des données actuelles ont été créées au cours des deux dernières années<sup>3</sup>. Le développement et le déploiement rapide de l'intelligence artificielle représenteraient la dernière phase en date de cette révolution technologique, qui entraînera la transformation, voire le bouleversement, de nombreux secteurs (Suleyman, 2023<sup>[1]</sup>). À défaut d'être pris en compte au moment opportun et de manière efficace, ces problèmes liés aux technologies peuvent être lourds de conséquences pour le fonctionnement des industries, des économies et des sociétés.

### 2.2. Mondialisation et interventions sur le marché des pouvoirs publics

9. Les avancées technologiques rapides ont joué un rôle important dans l'interdépendance et la mondialisation croissantes des marchés, les entreprises exerçant leur activité à une échelle de plus en plus internationale ou mondiale. L'exécution du droit de la concurrence est par conséquent devenue aussi transfrontière, ce qui crée des difficultés supplémentaires pour les autorités de la concurrence, concernant par exemple le fait de savoir comment et quand échanger des informations ou coordonner des enquêtes,

ou comment recueillir des preuves à l'étranger, pour n'en citer que quelques-unes. Il est indispensable de mettre en place une coopération internationale, de coordonner les actions ou d'adopter des mesures communes ou similaires pour résoudre ces problèmes (voir aussi (OCDE/RIC, 2021<sup>[2]</sup>)).

10. La collaboration peut s'avérer essentielle, quoique potentiellement plus délicate et complexe, dans les cas où les problèmes de concurrence sont liés à des interventions des pouvoirs publics. Les différentes crises économiques mondiales qui se sont produites ces vingt dernières années ont ravivé l'intérêt pour les politiques industrielles. Ces dernières années, les subventions ont augmenté dans de nombreuses régions du monde et vont continuer à croître. Cette tendance à la hausse posera des difficultés aux marchés ouverts en entraînant des inefficiences et des tensions commerciales, en raison de l'iniquité des conditions auxquelles sont confrontées les entreprises locales lorsqu'il existe des entreprises étrangères publiques ou financées par les pouvoirs publics. Il peut s'avérer nécessaire de compléter les règles des échanges multilatéraux et les accords de libre-échange en renforçant l'exécution du droit de la concurrence pour minimiser les effets de distorsion de la concurrence des subventions (voir aussi (OCDE, 2022<sup>[3]</sup>)).

### 2.3. Concentration du marché

11. Le passage au numérique et la mondialisation croissante de nombreux marchés et des entreprises qui y exercent leur activité sont souvent considérés comme un facteur important (mais certainement pas le seul) à l'origine d'un autre motif de préoccupation pour les autorités de la concurrence : l'accentuation de la concentration des marchés que l'on observe ces dernières années dans de nombreux secteurs et industries (OCDE, 2018<sup>[4]</sup>). Cette tendance concerne différents secteurs, tels que l'agriculture, les télécommunications, les transports, le transport mondial par conteneurs, les services de santé, la finance et les technologies de l'information (voir par exemple (Koltay, Lorincz et Valletti, 2023<sup>[5]</sup>), (Bajgar et al., 2019<sup>[6]</sup>) et (The White House, 2021<sup>[7]</sup>))<sup>4</sup>. La consolidation économique touche par ailleurs un grand nombre des pays avancés, à des degrés divers toutefois (Koltay, Lorincz et Valletti, 2023<sup>[5]</sup>).

12. Si les causes à l'origine de ces évolutions et leurs éventuelles conséquences politiques font l'objet d'un vaste débat, il ressort des études empiriques que la concurrence semble diminuer sur de nombreux marchés, ce qui porte préjudice aux travailleurs, aux petites entreprises, aux sociétés naissantes et aux consommateurs (voir une nouvelle fois (Koltay, Lorincz et Valletti, 2023<sup>[5]</sup>) et (Bajgar et al., 2019<sup>[6]</sup>)). Une augmentation des taux de marque, la montée en puissance d'entreprises très puissantes, la baisse du dynamisme des entreprises et de la croissance de la productivité, ainsi que la diminution de la part du travail dans les bénéfices comptent parmi les effets préjudiciables. Le dernier élément, la réduction de la part du travail dans le résultat, associé à la stagnation des salaires observée dans certains pays, a suscité des inquiétudes concernant l'incidence du pouvoir de monopsonie et du pouvoir de l'acheteur détenus par les employeurs sur la demande d'emploi (Congress of the United States, 2023<sup>[8]</sup>). De nombreux observateurs ont pointé du doigt la perte d'efficacité et le préjudice causé aux travailleurs lorsque le pouvoir de monopsonie permet aux employeurs de limiter la demande de main-d'œuvre (OCDE, 2020<sup>[9]</sup>).

13. Dans la mesure où l'on estime que le passage au numérique et la mondialisation peuvent avoir favorisé la concentration, certains accusent les autorités de la concurrence d'avoir fait preuve de laxisme dans l'application du droit de la concurrence, en particulier lors de l'examen des transactions. Plusieurs autorités de la concurrence dans le monde ont de ce fait adapté, ou envisagent de le faire, leurs stratégies, leurs priorités et leurs approches pour éviter que la concentration ne s'accroisse encore. Elles accordent par exemple davantage d'attention aux acquisitions prédatrices (OCDE, 2020<sup>[10]</sup>), aux prises de contrôle en série et aux fusions de multiples entreprises de plus petite taille dans l'industrie (OCDE, 2023<sup>[11]</sup>), (OCDE, 2020<sup>[10]</sup>) et (Congress of the United States, 2023<sup>[8]</sup>)).

## 2.4. Changement climatique

14. Un autre problème contemporain est ce que certains nomment le défi « existentiel » du changement climatique, même si le rôle des autorités de la concurrence n'est pas nécessairement évident en la matière. Le changement climatique est devenu un problème contemporain majeur qui est passé, lentement mais sûrement, de la sphère des discours à celle de l'élaboration et de la mise en œuvre d'actions publiques. Compte tenu de la reconnaissance croissante des conséquences profondes du changement climatique, des mesures publiques et réglementaires restées jusqu'à présent inadéquates et de la volonté de plus en plus forte des entreprises de participer à la prise en charge des questions climatiques (De Backer et al., 2023<sup>[12]</sup>), les autorités de la concurrence sont confrontées à l'urgence de rapprocher les principes de la concurrence des initiatives environnementales<sup>5</sup>. Leur rôle peut par exemple consister à clarifier l'approche du droit de la concurrence en matière de coopération entre entreprises dans l'optique d'améliorer la viabilité environnementale (sans porter atteinte aux principes de la concurrence) et à tenir compte des considérations liées au développement durable lors de l'examen des pratiques dominantes d'une entreprise ou d'une transaction, comme un facteur négatif ou d'atténuation. Enfin, la politique de la concurrence peut s'avérer déterminante en garantissant une répartition efficace des capitaux, ce qui contribuera à accomplir les progrès technologiques nécessaires à la réalisation des objectifs environnementaux (OCDE, 2021<sup>[13]</sup>).

## 2.5. Autres

15. Ce ne sont là que quelques exemples des problèmes que rencontrent aujourd'hui les autorités de la concurrence et qui peuvent avoir une incidence sur leur organisation interne. Cette présentation n'est en aucun cas exhaustive et certaines autorités peuvent tenir compte d'autres questions lors de la conception de leur organisation. Nous n'avons par exemple pas oublié les défis majeurs et urgents qu'a représentés la pandémie de COVID-19 pour les autorités de la concurrence. Beaucoup les pointent aussi du doigt pour évoquer les récents problèmes d'inflation ou de stagflation (inflation et récession en même temps), la hausse du coût de la vie et des prix de l'énergie et la réduction de la pauvreté, que cela soit approprié et justifié ou non<sup>6</sup>. La section suivante examinera la manière dont les autorités de la concurrence se sont adaptées, ou peuvent le faire, pour répondre à certains de ces problèmes.

## 3. Compétences et ressources des autorités de la concurrence

17. L'application du droit de la concurrence a considérablement évolué au fil du temps et entraîné par conséquent une évolution des compétences et ressources nécessaires aux autorités qui en sont chargées. L'adoption, à la fin du siècle dernier, d'une approche davantage axée sur l'économie a constitué un changement majeur. Pendant plusieurs décennies, le droit et la politique de la concurrence ont principalement consisté en des principes juridiques et faisaient peu référence aux analyses économiques, à la fois en ce qui concerne les théories du préjudice que les méthodes d'analyse. Cette approche « formaliste » ou « légaliste » privilégiait l'adhésion aux doctrines juridiques et l'interprétation littérale du droit de la concurrence. L'importance croissante de l'analyse économique aux États-Unis dans les années 70 (Ginsburg et Fraser, 2010<sup>[14]</sup>), puis à partir du début des années 90 en Europe (Parcu, Monti et Boota, 2021, p. 1<sup>[15]</sup>) a fait évoluer les choses. L'analyse économique occupe aujourd'hui une place essentielle dans l'exécution du droit de la concurrence et les économistes font partie intégrante de la plupart des autorités de la concurrence, même si leurs structures opérationnelles diffèrent selon les juridictions<sup>7</sup>. Ainsi, près de 90 % des autorités de la concurrence des pays membres de l'OCDE ont créé un poste de chef économiste ou une unité économique distincte<sup>8</sup>.

18. Aussi, jusque très récemment, les autorités de la concurrence avaient principalement besoin, mais pas exclusivement, de compétences juridiques, économiques, d'analyse et de communication. Un grand nombre d'entre elles ont aussi déployé d'autres compétences, en particulier selon leur mandat ou leur degré d'expérience, notamment dans les domaines de l'économie comportementale, de l'économétrie, des statistiques ou de secteurs précis.

19. Cependant, les problèmes contemporains, et en particulier ceux décrits à la section précédente, imposent à beaucoup d'autorités de la concurrence de s'interroger sur la nécessité d'acquérir de nouvelles compétences ou d'élargir ou d'approfondir celles qu'elles possèdent déjà (section 3.1). Dans ce cas, il s'agit de déterminer ensuite comment obtenir ces compétences de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible, dans la mesure aussi où toutes les autorités de la concurrence doivent composer avec des ressources limitées (section 3.2). Enfin, reste à savoir comment les autorités peuvent intégrer les compétences acquises (section 3.3), une question qui a suscité de nombreux débats (et qui demeure d'actualité dans certains cas), en ce qui concerne en particulier la place des économistes. La sous-partie 3.4 offre un résumé de cette section.

### 3.1. Compétences de plus en plus demandées

#### 3.1.1. Compétences dans les données et les technologies

20. Un grand nombre d'autorités de la concurrence investissent de manière croissante, ou envisagent de le faire, dans les **compétences relatives aux données et aux technologies**. De plus en plus, les données sont en effet pour elles autant un outil qu'une source d'inquiétude.

21. Premièrement, les données représentent pour les autorités de la concurrence un moyen (ou une occasion) essentiel de mieux analyser et évaluer les marchés et les pratiques. Des données de qualité leur permettent de mieux comprendre ce qui se passe dans un secteur ou sur un marché et de détecter ou d'examiner des pratiques anticoncurrentielles. Lors d'une enquête, l'analyse des données contribue à dresser un tableau utile aux tribunaux ou aux dirigeants ou à définir ou évaluer les mesures correctives. Cependant, dans de nombreux cas, surtout sur les marchés numériques, elle requiert bien souvent des connaissances techniques qui dépassent largement les compétences économiques ou économétriques plus classiques. Si les analyses de données étaient initialement effectuées par des économistes, les outils de filtrage font aujourd'hui appel aux compétences de spécialistes des technologies, tels que des experts en science des données ou en informatique (OCDE, 2022<sup>[16]</sup>). Par ailleurs, pour faciliter ces analyses, il faut actualiser les processus menés au sein des autorités afin de permettre un traitement des données de meilleure qualité et plus efficace, pour traiter par exemple un grand nombre de documents ou de données en un temps réduit.

22. Deuxièmement, les données figurent de plus en plus au centre de l'activité de nombreuses entreprises et de la conception de leur modèle économique. Il s'avère donc indispensable de posséder les connaissances techniques adaptées pour bien appréhender ces modèles et la conduite des entreprises qui en découle. Par exemple, l'utilisation croissante de larges bases de données, d'algorithmes, de l'apprentissage automatique et de l'intelligence artificielle par les entreprises privées impose au personnel des autorités de la concurrence de posséder une grande expertise technologique.

23. Plusieurs approches différentes permettent de répondre à ces besoins de compétences dans les données et les technologies. En Allemagne, le Bundeskartellamt (BKa) a embauché en 2022 des experts en science des données et des experts en informatique, tandis que la Japan Fair Trade Commission (JFTC) a nommé en 2021 quatre experts internes « conseillers spéciaux en numérique » et recruté de nouveaux collaborateurs formés aux nouvelles technologies à des postes d'analystes numériques. Au Canada, le Bureau de la concurrence a embauché des experts en science de données, des analystes du renseignement et des spécialistes de la conception créative, et prévoit d'étoffer son équipe spécialisée dans les prochaines années jusqu'à 25 à 35 personnes<sup>9</sup>. Les agences américaines de la concurrence ont quant à elles fait part de leur intention d'attirer davantage de spécialistes des données et des technologies. Dans son plan stratégique pour la période 2022-26, la Federal Trade Commission (FTC) indique vouloir élargir ses compétences en recrutant notamment des experts en nouvelles technologies et des analystes des données<sup>10</sup>. Le chef économiste de la division de la concurrence du ministère de la justice américaine (Department of Justice) possède une expérience en informatique et en apprentissage automatique et, après avoir embauché des spécialistes des technologies, sa division recrute à présent des experts en science des données et des analystes des données<sup>11</sup>.

24. Au Royaume-Uni, la CMA a créé l'unité spécialisée Données, technologies et analyses (DaTA) en 2019, qui s'appuie sur les dernières techniques en matière d'ingénierie des données, d'apprentissage automatique et d'intelligence artificielle pour améliorer l'efficacité de l'autorité. Selon (Hunt, 2022, pp. 33-35<sup>[17]</sup>), cette unité rassemble les quatre domaines de compétences suivants.

- **Science des données** – Ce domaine de spécialités interdisciplinaires relativement récent qui évolue rapidement<sup>12</sup> vise à dégager des enseignements de l'univers des mégadonnées<sup>13</sup>. Il utilise des techniques d'estimation et de modélisation traditionnelles et des techniques plus récentes, comme l'apprentissage automatique ou l'intelligence artificielle (Hunt, 2017, p. 4<sup>[18]</sup>). Les experts en science des données employés dans une autorité de la concurrence mettent leurs compétences au service des affaires traitées ou développent des outils reposant sur des techniques de données de pointe (comme les filtres numériques). Ils emploient un éventail de techniques pratiques plus large que les spécialistes en économétrie, mais ces derniers sont à même de devenir experts en science des données (Hunt, 2022, p. 334<sup>[17]</sup>).

- **Ingénierie des données** – Il s’agit de l’ensemble des processus consistant à concevoir et construire des systèmes qui permettent de recueillir et d’analyser les données brutes à partir de sources et de formats divers<sup>14</sup>. Cette spécialité est surtout axée sur les infrastructures et les pipelines de données<sup>15</sup> et s’intéresse aux questions de formats, de résilience, de mise à l’échelle et de sécurité (Hunt, 2022, p. 34<sup>[17]</sup>). La fonction de l’ingénieur des données est complémentaire de celle de l’expert en science des données ou de l’analyste des données pour construire et mettre en œuvre une solution basée sur les données<sup>16</sup>. Au sein d’une autorité de la concurrence, elle comprend par exemple le développement d’outils ou de logiciels permettant d’automatiser certains processus, comme le traitement de gros volumes de documents ou l’analyse de grosses quantités de données.
- **Connaissances des technologies** – Analyse plus qualitative des questions techniques réalisée par des professionnels dotés d’une expérience solide des données et des technologies. Au sein d’une autorité de la concurrence, les spécialistes de ce domaine appuieront l’équipe chargée d’une affaire pour mieux comprendre les implications de l’affaire examinée. Ils sont en outre à même de repérer les nouvelles tendances et de comprendre les nouvelles technologies.
- **Connaissances des comportements** – Analyse du comportement et des décisions des individus fondée sur un éventail de disciplines connexes, telles que l’économie comportementale, les sciences du comportement (psychologie sociale ou expérimentale, neurosciences), l’analyse quantitative (statistiques et interférence causale) ou d’autres domaines associés (l’ethnologie et l’ethnographie, par exemple) (Hunt, 2022, p. 35<sup>[17]</sup>). L’importance de l’économie comportementale dans l’application du droit de la concurrence a également été étudiée récemment à l’OCDE (OCDE, 2022<sup>[19]</sup>).

### 3.1.2. Disciplines liées aux entreprises et connaissances sectorielles

25. Outre les compétences dans les données et les technologies, d’autres disciplines s’avèrent de plus en plus utiles aux autorités de la concurrence pour régler certains types de problèmes actuels.

26. Plusieurs autorités ont ainsi souligné l’importance de mieux comprendre la **stratégie des entreprises**<sup>17</sup>. Bien que ce terme n’ait pas de définition unique, il porte essentiellement sur la prise de décision<sup>18</sup>. Une meilleure compréhension des décisions stratégiques prises par les entreprises peut permettre aux autorités chargées d’appliquer le droit de la concurrence de mieux les évaluer et d’examiner les résultats qu’elles entraînent sur les marchés, par exemple sur les marchés qui présentent de nouveaux modèles économiques (les marchés numériques, par exemple), ainsi que les nouvelles façons dont les entreprises se livrent concurrence (la concurrence entre écosystèmes, par exemple), ou d’analyser comment peuvent évoluer les facteurs qui déterminent les décisions des entreprises (les considérations environnementales, par exemple). La stratégie d’une entreprise dépend étroitement de son accès aux ressources financières et de la manière dont elle les répartit. C’est pourquoi certaines autorités de la concurrence<sup>19</sup> estiment indispensable de mieux comprendre le monde du **financement des entreprises**<sup>20</sup> et du **capital-investissement**<sup>21</sup>. Ces connaissances peuvent les aider à mieux appréhender les décisions des investisseurs – sociétés de capital-investissement, particuliers fortunés ou investisseurs institutionnels, lors d’une fusion par exemple.

27. Par ailleurs, alors que le droit de la concurrence est fortement ancré dans la micro-économie<sup>22</sup> – puisqu’il s’attache aux décisions prises par les agents économiques, comme les ménages, les entreprises ou les particuliers, certaines autorités consolident leurs **capacités macroéconomiques**. Cela s’explique par le fait que souvent, en période de crise, les pouvoirs publics demandent aux autorités de la concurrence de montrer les liens existant entre la concurrence, le droit de la concurrence et les résultats macroéconomiques, tels que la productivité, la croissance, l’innovation, l’emploi et les inégalités (OCDE, 2014, p. 1<sup>[20]</sup>). On présume en effet que les facteurs macroéconomiques (la stabilité économique globale, l’emploi et l’inflation par exemple) peuvent influencer sur la concurrence et la dynamique du marché, et que

le droit de la concurrence et son application peuvent avoir une incidence macroéconomique, en particulier dans le cas de fusions importantes, de consolidation sectorielle ou de réglementation d'un secteur donné.

28. L'**économie du travail** et l'**économie de l'environnement** se situent à la croisée de la micro et de la macroéconomie. Concernant l'économie du travail, les autorités de la concurrence se préoccupent de plus en plus du pouvoir de monopsonie détenu par les employeurs (OCDE, 2020<sup>[9]</sup>) et prêtent une attention particulière aux accords de non-débauchage et aux pratiques de fixation de salaires<sup>23</sup>. En 2022, la division de la concurrence du DOJ américain a nommé une économiste principale, professeure associée à l'University of Pennsylvania School of Social Policy and Practice (SP2), qui est principalement chargée des questions liées au travail<sup>24</sup>. Pour ce qui est de l'économie de l'environnement, plusieurs autorités de la concurrence renforcent leurs compétences en la matière, en interne ou par le biais de coopérations (avec d'autres autorités de la concurrence, des organismes environnementaux ou des spécialistes de l'économie de l'environnement). Ces compétences leur permettent de mieux appréhender les questions environnementales lors de l'application du droit de la concurrence en conduisant un examen plus adapté de la qualité verte, ainsi que des efficiences et des préjudices des innovations et des choix effectués.

29. Un grand nombre d'autorités de la concurrence investissent par ailleurs de plus en plus dans leurs **capacités de communication**. La réussite de leurs activités dépend en effet dans une large mesure de leur aptitude à communiquer efficacement avec leurs parties prenantes. Une stratégie de communication claire et cohérente peut permettre de renforcer le respect du droit de la concurrence par les grandes entreprises, de mieux faire comprendre les avantages de la concurrence et d'aider les consommateurs à reconnaître les pratiques anticoncurrentielles (OCDE, 2023<sup>[21]</sup>). Elle peut aussi améliorer la crédibilité de l'autorité et légitimer les ressources utilisées. Plusieurs autorités font de la communication l'un des axes principaux de leurs plans stratégiques et prévoient par exemple des actions en « langage clair » (OCDE, 2023, pp. 22-23<sup>[21]</sup>) à l'intention de publics précis<sup>25</sup> ou par le biais de canaux de communication nouveaux ou différents<sup>26</sup>.

30. Enfin, les **connaissances sectorielles** demeurent utiles à un grand nombre d'autorités de la concurrence, en fonction de l'importance de certains secteurs dans les affaires de concurrence et de leur organisation institutionnelle (si elles associent la fonction d'exécution du droit de la concurrence à des fonctions de réglementation de certains secteurs).

## 3.2. Manières d'acquérir de nouvelles compétences

31. Les autorités de la concurrence peuvent acquérir les nouvelles compétences dont elles ont besoin de différentes manières. Outre le recrutement d'employés supplémentaires, elles recourent à des solutions diverses, telles que la formation en interne ou le développement des compétences de leurs employés, la coopération avec d'autres organes publics (pour mutualiser ou échanger les ressources), le recrutement de spécialistes/consultants/universitaires (à court terme ou par le biais d'un partenariat), ou encore la conduite d'actions communes avec des homologues internationaux.

### 3.2.1. Recrutement d'employés supplémentaires

32. Les contraintes budgétaires freinent l'embauche des employés dont peuvent avoir besoin les autorités de la concurrence. On observe une augmentation de leur budget au fil du temps, mais celle-ci est souvent liée à un élargissement de leur mandat (de leurs activités) ou destinée à corriger l'inflation. D'après les données de l'OCDE, le budget des autorités de la concurrence a en moyenne augmenté de 4.3 % par an entre 2015 et 2022<sup>27</sup>. Corrigée de l'inflation, cette hausse n'est toutefois que de 0.9 % par an. Le nombre d'employés a en moyenne augmenté de 2.2 % sur la même période. Les autorités de la concurrence doivent donc bien réfléchir à la manière d'obtenir leurs ressources.

### 3.2.2. Formation en interne

33. Il existe plusieurs exemples de développement des compétences, reposant notamment sur des programmes nationaux destinés à améliorer les compétences des travailleurs, des formations universitaires, des formations intra-organismes (formation des membres du personnel par d'autres), des formations entre organismes, ou l'utilisation de cours et de conférences internationales à des fins de formation en interne (voir l'Encadré 3.1 pour des exemples).

#### Encadré 3.1. Exemples de formation en interne

**Singapour** a créé la Government Technology Agency (GovTech, organisme public des technologies), qui comprend l'Artificial Intelligence Division (DSAI, division d'intelligence artificielle)\*, et répond à la demande croissante de capacités en science des données et en ingénierie des données des organismes publics en proposant des capacités et des formations aux nouvelles technologies, plus particulièrement sur la conception d'applications, la science des données et la cybersécurité. Cette action s'adresse à toute l'administration et vise à éduquer et former les fonctionnaires à l'analyse des données. Les employés de l'autorité de la concurrence du pays (CCCS) participent régulièrement à des sessions de formation à ces techniques dans ce cadre.

En **Australie**, l'autorité de la concurrence (ACCC) dispose d'un programme d'aide qui finance des congés formation pour ses employés et a par ailleurs mis en place un programme de culture numérique et des données destiné à différents types d'employés et comprenant diverses formations selon les connaissances dans ce domaine dont ils ont besoin pour leur travail.

Aux **États-Unis**, la division de la concurrence du DOJ a lancé en 2020 une initiative qui permet aux avocats et aux économistes de suivre les formations sur la blockchain, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique de la MIT Sloan School of Management pour acquérir des connaissances sommaires sur la manière dont l'utilisation des technologies peut influencer sur la concurrence.

Enfin, en **Corée**, les experts judiciaires de la Digital Investigation and Analysis Division (division d'analyses et d'enquêtes numériques) ont formé les employés de l'autorité de la concurrence (KFTC) afin d'améliorer leurs compétences pour enquêter dans le domaine numérique.

Note :

\* L'unité expérimentale Government Analytics Team (équipe publique d'analyses) a été créée courant 2014 au sein de l'Infocomm Development Authority (autorité de développement Infocomm). Cette équipe pluridisciplinaire de sept personnes (analystes des politiques, experts en science des données et ingénieurs informatiques) a été chargée d'étudier comment analyser plus efficacement les données pour le bien public. Après avoir réussi à prouver les changements que pouvait apporter la science des données au secteur public, l'unité est devenue la Data Science & Artificial Intelligence Division (DSAI) au sein de la GovTech et l'équipe s'est élargie pour pouvoir répondre à la demande croissante de capacités en science des données et ingénierie des données des organismes publics.

Source :

Singapour : <https://www.tech.gov.sg/> et <https://www.tech.gov.sg/capability-centre-dsaid>, [https://www.apec.org/docs/default-source/publications/2022/7/project-summary-report-capacity-building-on-data-science-tools-for-sector-regulators-and-competition-authorities/222\\_ec\\_capacity-building-on-data-science-tools.pdf](https://www.apec.org/docs/default-source/publications/2022/7/project-summary-report-capacity-building-on-data-science-tools-for-sector-regulators-and-competition-authorities/222_ec_capacity-building-on-data-science-tools.pdf)

Australie : [AEWG Webinar "Shaping agency digital transformation: the role of digital experts"](#), 15 mars 2022.

États-Unis : [Remarks Assistant Attorney General Makan Delrahim at Thirteenth Annual Conference on Innovation Economics](#)

Corée : G7 Germany (2022<sub>[22]</sub>) Compendium of approaches to improving competition in digital markets, p. 113, [https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Others/G7\\_Compendium.pdf?\\_\\_blob=publicationFile&v=4](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Others/G7_Compendium.pdf?__blob=publicationFile&v=4).

Civil Service College Singapore (2019<sub>[23]</sub>), p. 50, Issue 21 ; juillet 2019, <https://file.go.gov.sg/ethos-issue-21.pdf>

### 3.2.3. Échanges de personnel

34. Les échanges de personnel, entre les autorités de la concurrence et les autres organismes publics ou entre les autorités de la concurrence de différents pays, peuvent concourir à améliorer les compétences, établir des relations entre les autorités et, d'une manière générale, accroître la coopération informelle. Ces détachements prennent différentes formes et peuvent concerner des profils divers. Par exemple, au Royaume-Uni, la CMA propose depuis quelques années des programmes de détachement aux juristes du domaine de la concurrence et aux économistes du secteur privé<sup>28</sup>. Le gouvernement britannique a par ailleurs annoncé en juillet 2023 un nouveau programme de détachement numérique pour faire entrer par ce biais des travailleurs issus de l'industrie (des géants de la technologie par exemple) et du milieu universitaire dans les services de l'administration et améliorer ainsi leurs compétences dans les domaines du numérique, des données et des technologies<sup>29</sup>. Enfin, la CMA s'emploie à organiser des détachements entre ses propres employés et ceux des autorités de réglementation des secteurs pour favoriser le partage des compétences et le transfert des connaissances (CMA, 2023<sub>[24]</sub>).

35. En Australie, l'ACCC a indiqué que les détachements réalisés entre elle-même et d'autres services de l'État ou des homologues d'autres pays se révélaient utiles<sup>30</sup>. Les États-Unis ont créé l'International Fellows Program, qui propose des échanges avec des organismes chargés de la concurrence, de la consommation et de la vie privée des consommateurs<sup>31</sup> situés dans d'autres pays, et le Canada a mis en place Échanges Canada, programme qui facilite les affectations temporaires au sein et à l'extérieur de l'administration publique centrale<sup>32</sup>.

### 3.2.4. Services d'experts externes et coopération internationale

36. Pratiquement toutes les autorités de la concurrence recourent aux services d'experts externes à de nombreux titres. Beaucoup le font de manière ponctuelle (à court terme) et s'adressent à des cabinets de conseil économique, plutôt que par véritable choix sur le long terme. Cependant dans certains cas, une collaboration à plus long terme pourrait revêtir une importance stratégique : l'acquisition de connaissances ou de compétences particulières peut par exemple se faire grâce à une collaboration avec des institutions universitaires, qui peuvent constituer des sources d'information extrêmement précieuses<sup>33</sup>.

37. La coopération internationale peut, et doit, jouer un rôle majeur pour acquérir certaines compétences et ressources. Elle permet ainsi aux autorités de la concurrence de ne pas toutes engager des dépenses sur les mêmes thèmes et de favoriser un développement plus rapide des outils et des solutions (en bénéficiant de leurs connaissances et expériences mutuelles). Les autorités de la concurrence peuvent partager leur expérience et leurs connaissances techniques de manière bilatérale, formelle ou informelle, ou multilatérale, lors de forums internationaux par exemple, tels que les forums de l'OCDE et l'International Competition Network (ICN), ou de conférences<sup>34</sup>.

## 3.3. Comment organiser les nouvelles compétences en interne

38. Il existe de multiples possibilités de structurer les autorités de la concurrence pour optimiser leur efficacité, leur efficience et leur flexibilité (RIC, 2019, p. 19<sub>[25]</sub>)<sup>35</sup>. L'intégration des nouvelles compétences nécessaires peut dépendre de cette structure initiale. Cependant, comme nous l'avons vu pour l'intégration des économistes au cours des dernières décennies, les autorités de la concurrence doivent généralement décider de centraliser ou de décentraliser (entre différentes équipes) certaines compétences, ou encore choisir un modèle hybride combinant les deux possibilités. Ce choix dépend de plusieurs facteurs, en particulier la taille de l'autorité, la quantité de nouvelles compétences à intégrer (et le volume et le type d'affaires pour lesquelles ces compétences sont nécessaires), la nature des compétences (degré de spécialisation) et leur rôle au sein de l'autorité (collaboration requise, utilisation des compétences, etc.).

### 3.3.1. Unités distinctes pour les données

39. La question de l'intégration des nouvelles compétences se pose aujourd'hui tout particulièrement pour celles qui sont associées aux données et aux technologies, car, ainsi que cela a été indiqué dans la section 3.1, elles font l'objet d'un intérêt croissant de la part des autorités de la concurrence du monde entier. Beaucoup, sinon la plupart, doivent donc décider s'il convient de centraliser ou non ces compétences au sein de leur structure, ou encore d'adopter une solution hybride.

40. La centralisation des compétences liées aux données et aux technologies présente plusieurs avantages<sup>36</sup>.

- Une plus grande spécialisation – la centralisation d'un grand nombre d'experts des données et des technologies permet de disposer d'une équipe spécialisée, comprenant des experts en science des données, des spécialistes de l'apprentissage automatique, des ingénieurs des données, etc., qui peuvent approfondir leurs fonctions, suivre des formations spécifiques et échanger avec des communautés spécialisées.
- Une plus grande influence et une position prépondérante – placer les spécialistes des données et des technologies sous la responsabilité de la direction centrale leur confère une position clé dans les décisions prises par les organes directeurs.
- Un meilleur travail en équipe et des possibilités de mentorat – la centralisation des spécialistes des données et des technologies offre plus de possibilités de travail en équipe et de collaboration entre pairs, et donc d'obtenir des retours d'expérience, de mettre en place des systèmes de mentorat ou d'intégration, et de partager mutuellement les connaissances.
- Un renforcement des liens – l'existence d'une unité centralisée permet de regrouper les données et les analyses conduites par différentes entités et donc d'établir des liens entre les différents secteurs d'exécution et de réaliser des économies d'envergure. Les spécialistes des données et des technologies peuvent exploiter les travaux menés sur des analyses connexes et développer des bibliothèques et des outils à partager.
- Une certaine flexibilité – la centralisation des experts des données et des technologies offre plus de flexibilité, leurs compétences étant déployées en fonction des besoins.

41. La décentralisation offre aussi des avantages, notamment un accès plus important et plus rapide aux fonctions d'exécution. Travailler au sein d'une équipe d'exécution permet de mieux comprendre le domaine d'exécution en question et de nouer de meilleures relations avec les membres de l'équipe. Cela peut s'avérer utile pour analyser des données et formuler des recommandations et peut en outre permettre aux experts des données et des technologies d'intervenir en amont pour proposer certains axes d'analyses.

42. Un grand nombre d'autorités de la concurrence ont créé une ou plusieurs unités distinctes chargées des questions associées au numérique et aux données, mais leur appellation (unité numérique, unité des données, unité d'économie numérique, unité des marchés numériques, unité d'analyse des données, unité d'exécution numérique, unité d'intelligence numérique, unité de criminalistique informatique, et toutes sortes de combinaisons), les compétences des personnes qui y travaillent et leur fonction varient considérablement.

43. Certaines unités sont spécialisées dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions de réglementation ex ante des marchés numériques (OCDE, 2021, pp. 29-30<sup>[26]</sup>), ou travaillent essentiellement sur ces questions, et comprennent parfois, mais pas systématiquement, des compétences dans les données et les technologies, par exemple l'analyse des mégadonnées, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique. La création de ces « unités numériques » figure parmi les principales recommandations formulées dans les rapports de haute tenue rédigés ces dernières années par des experts nommés par des gouvernements et des autorités de réglementation<sup>37</sup>. Elles sont chargées de différentes fonctions, telles que constituer un pôle spécialisé dans les marchés numériques, suivre et

surveiller les plateformes numériques, appuyer l'exécution du droit et les missions de conseil, conduire des enquêtes sur les questions numériques ou mettre en œuvre de nouvelles réglementations ex ante.

44. D'autres « unités de données » rassemblent davantage les compétences relatives au traitement plus concret des données et des technologies. Elles sont ainsi chargées de collecter et de nettoyer les données, de développer des outils pour les données, d'apporter des connaissances technologiques spécialisées aux équipes qui travaillent sur des affaires impliquant des marchés numériques et des données, de réaliser des recherches, ainsi que de détecter et d'examiner les nouvelles tendances et évolutions. Alors que les unités numériques comprennent souvent davantage de spécialistes classiques, comme des économistes, des juristes ou des responsables des politiques, les unités de données sont principalement composées d'experts en science des données, d'ingénieurs et de spécialistes des nouvelles technologies.

45. Si l'on examine les autorités de la concurrence des pays membres de l'OCDE, on constate qu'en 2023, près de la moitié ont créé une unité de données et que plus de 40 % dispose d'un directeur des données ou des nouvelles technologies<sup>38</sup>.

46. Les unités de données remplissent approximativement cinq fonctions, les quatre premières appuyant directement les travaux menés autour d'une affaire (Hunt, 2022, p. 5<sub>[17]</sub>).

- Fourniture de conseils spécialisés sur les données et les technologies – délivrer des conseils spécialisés concernant i) les enquêtes et les études de marché, ii) les affaires relevant du droit de la concurrence, iii) les affaires relevant de la protection des consommateurs, et iv) les affaires de fusion. Les spécialistes de l'unité contribuent à faire comprendre les technologies, ce qui permet de traiter les affaires plus rapidement et de manière plus rigoureuse. Ils concourent aussi à élaborer des théories du préjudice axées sur les données ou les technologies dans les affaires de fusion ou à évaluer les mesures correctives techniques.
- Acquisition de données et science des données – cette fonction comprend trois éléments : i) le traitement des mégadonnées et la science des données dans le traitement des affaires (gestion de gros volumes de données et utilisation des techniques de la science des données pour extraire des informations plus efficacement), ii) création et maintenance de pipelines de données<sup>39</sup> pour obtenir des informations plus pertinentes pour l'exécution du droit, et iii) web scraping (extraction de données à partir de pages web pour détecter et suivre des problèmes).
- Développement d'outils axés sur les données – les unités de données peuvent créer des outils et des logiciels permettant d'automatiser certaines tâches effectuées par les autorités de la concurrence, et améliorer ainsi l'efficacité et l'efficience de ces dernières.
- Fourniture de conseils en matière de sciences du comportement – les informations relatives aux sciences du comportement permettent aux autorités de la concurrence de mieux comprendre le comportement des consommateurs pour traiter plus efficacement les problèmes qui se posent du côté de la demande. Le comportement des consommateurs joue souvent un rôle crucial sur les marchés des plateformes numériques, car les entreprises numériques disposent de l'infrastructure et des capacités nécessaires pour optimiser la conception de leur plateforme en fonction de ce facteur.
- Recherches, travaux d'anticipation et détection des affaires potentielles – les travaux d'anticipation permettent de repérer les nouvelles tendances et les évolutions des technologies et des marchés<sup>40</sup>. Les recherches aident à comprendre les répercussions possibles de ces évolutions sur la concurrence et pour les consommateurs. Ces activités permettent aux autorités de la concurrence de préparer leurs interventions et peuvent contribuer directement à détecter de nouvelles affaires (affaires potentielles<sup>41</sup>).

47. Bien que nombre des autorités de la concurrence concentrent de plus en plus leur activité et leur expertise sur l'économie numérique et renforcent leurs capacités dans le domaine de la science des

données, il n'existe pas de stratégie unique. Les différentes agences ont déployé un large éventail d'approches pour intégrer le traitement des données et du numérique à des unités spécialisées.

48. À l'instar de la CMA au Royaume-Uni, certaines agences ont choisi de regrouper toutes les fonctions citées ci-dessus ou presque, au sein de la même unité. C'est le cas du Bureau de la concurrence au Canada et de l'Autorité de la concurrence en France. D'autres privilégient (pour l'instant) quelques-unes de ces fonctions. L'Encadré 3.2 présente des exemples d'unités numériques ou de données qui ont été créées dans les autorités de la concurrence.

### Encadré 3.2. Exemples d'unités numériques ou de données créées au sein des autorités de la concurrence

Le Bureau de la concurrence **canadien** a créé en 2021 la Direction générale de l'application numérique de la loi et du renseignement (ou CANARI, Concurrence grâce à l'Analytique, la Recherche et le renseignement d'information). Elle renforce les capacités du Bureau à toutes les étapes des enquêtes, constitue un centre d'expertise pour la collecte et l'analyse de renseignements, les données comportementales, les mesures correctives et la surveillance, la science des données et les analyses, et fournit des outils numériques aux enquêteurs, ainsi que des données technologiques et des conseils en conception créative pour appuyer les nouvelles idées et les innovations.

En **France**, l'Autorité de la concurrence a créé le service de l'économie numérique en 2020. Il est chargé de développer une expertise poussée sur l'ensemble des sujets numériques, de collaborer aux investigations sur les pratiques anticoncurrentielles dans l'économie numérique et de participer aux travaux sur les nouveaux problèmes liés au développement du numérique. L'équipe est également chargée de développer de nouveaux outils numériques d'enquête, fondés notamment sur les technologies algorithmiques, les mégadonnées et l'intelligence artificielle. Le service accueille un large éventail de profils, tels qu'ingénieurs, juristes, économistes ou spécialistes en science des données.

L'ACCC **australienne** dispose de la *Digital Platforms Branch* (direction des plateformes numériques) et de la *Data and Intelligence Branch* (direction des données et du renseignement, qui comprend l'unité stratégique d'analyse des données, SDAU). Créée en 2020, la première surveille et rend compte de l'état de la concurrence et de la protection des consommateurs sur les marchés des plateformes numériques, et sa mission consiste aussi à mener des enquêtes et à définir des mesures d'exécution du droit de la concurrence. Elle compte de 25 à 30 personnes qui possèdent des compétences dans le domaine de l'économie juridique et de l'action publique et travaille en étroite collaboration avec la SDAU. Celle-ci a été constituée en 2017 pour apporter des conseils en analyse et appuyer les travaux d'enquête menés par l'ACCC. En 2021, elle s'est associée à d'autres équipes pour former la direction des données et du renseignement, qui regroupe des analystes de données, des experts en science des données, des experts en technologie juridique et des spécialistes de la criminalistique numérique, ainsi que des personnes expérimentées en statistiques, économie, mathématiques, sciences sociales, science actuarielle et finance, et des juristes.

En 2019, le Bka **allemand** a restructuré sa division de politique générale pour créer un service d'économie numérique chargé d'appuyer les travaux de l'autorité dans le domaine du numérique et des questions liées aux données. L'autorité possède également plusieurs services spécialisés dans l'analyse de données, tels que l'équipe du chef économiste et le service de criminalistique informatique. La division informatique générale, qui renforce les compétences du Bka en informatique, utilise aussi la science des données. Les analystes de données et les experts en science des données de ces différents services travaillent en étroite collaboration avec les divisions chargées de prendre des décisions.

Au **Mexique**, la COFECe a formé le service des marchés numériques en 2020 dans l'optique de mieux

comprendre la numérisation de l'économie du pays. L'autorité possède aussi un service de renseignement des marchés doté d'une équipe spécialisée en science des données qui a élaboré plusieurs projets utilisant des outils informatiques pour détecter les conduites anticoncurrentielles et exécuter le droit de la concurrence. Ce service est également chargé de réaliser les analyses techniques dans les enquêtes complexes sur la concurrence.

La **FTC américaine** a créé la *Technology Enforcement Division* (division d'exécution de la technologie) en 2019 pour surveiller la concurrence et enquêter sur de possibles conduites anticoncurrentielles sur les marchés sur lesquels le numérique représente un aspect important de la concurrence. En 2023, l'autorité a créé l'*Office of Technology* (bureau des technologies) pour accroître ses capacités à relever les défis posés par la technologie. Il a pour mission de renforcer et d'appuyer les mesures et les enquêtes de mise en application du droit de la concurrence, de conseiller et travailler en collaboration avec les équipes de la FTC sur les actions et les recherches à mener et d'intervenir aux côtés du grand public et des experts concernés pour mieux comprendre les nouvelles tendances et faire progresser les travaux de la Commission. Le bureau comprend des experts en sécurité et ingénierie logicielle, science des données, intelligence artificielle, apprentissage automatique, conception des interactions entre l'homme et l'ordinateur, et sciences sociales appliquées aux technologies.

En avril 2020, la **JFTC japonaise** a créé le bureau de la planification politique et des recherches pour les marchés numériques, chargé notamment de recueillir des informations sur les marchés numériques par le biais d'enquêtes ou d'autres moyens, et le poste d'enquêteur supérieur, pour les enquêtes sur les plateformes numériques.

Enfin, en **Corée**, la KFTC a restructuré son groupe de travail spécialisé dans les TIC pour créer en 2022 la *Digital Market Response Team* (équipe d'intervention sur les marchés numériques), afin de renforcer ces capacités d'exécution du droit de la concurrence dans ce secteur. En décembre de la même année, l'autorité a constitué la *Online Platform and Policy Division* (division de la politique et des plateformes en ligne), chargée de régler plus systématiquement les questions politiques associées aux plateformes numériques.

Source : (G7 Allemagne, 2022<sup>[221]</sup>) ; (Schrepel et Groza, 2023<sup>[271]</sup>) ; <https://www.cofece.mx/wp-content/uploads/2020/03/COFECE-013-2020-DIGITAL-STRATEGY-Vf.pdf> ; <https://www.cofece.mx/wp-content/uploads/2023/01/PDV-GuideAreas2023.pdf> ; <https://www.ftc.gov/about-ftc/bureaus-offices/bureau-competition/inside-bureau-competition/ftc-technology-enforcement-division> ; <https://www.ftc.gov/about-ftc/bureaus-offices/office-technology> ; [https://www.ftc.go.kr/www/selectReportUserView.do?key=10&report\\_data\\_no=9836&rpttype=1](https://www.ftc.go.kr/www/selectReportUserView.do?key=10&report_data_no=9836&rpttype=1) ; <https://www.youtube.com/watch?v=m6sb8YssSqM>

### 3.3.2. Il est indispensable de définir une stratégie pour les ressources humaines

49. Parvenir à disposer de la quantité adéquate de ressources ne dépend pas uniquement d'une augmentation mécanique du nombre d'employés. Les ressources des autorités de la concurrence étant rares par définition ou presque, la question est surtout de savoir comment attirer, améliorer et conserver les talents.

50. Cette question devient encore plus cruciale lorsque, pour certaines compétences, en particulier celles liées aux données et aux nouvelles technologies, il faut prendre en compte un élément culturel important. Les experts en nouvelles technologies, qui possèdent peu ou pas de connaissances ou d'expérience en matière d'action publique et de droit de la concurrence, peuvent éprouver des difficultés à s'intégrer à une organisation et à des équipes aux compétences plus traditionnelles. Ils risquent donc de ne pas s'adapter facilement ou de ne pas envisager de travailler longtemps dans une autorité de la

concurrence, et de quitter leur poste pour un emploi équivalent ou connexe (d'expert) dans le secteur privé par exemple. Le problème est encore exacerbé si les rémunérations proposées par les autorités de la concurrence sont moins intéressantes que celles offertes dans le privé pour un poste équivalent.

51. Ce problème n'est toutefois pas nouveau, et pour le résoudre, il est important de définir une stratégie claire en matière de ressources humaines (Lowe, 2008, p. 11<sup>[28]</sup>). Il convient en particulier d'envisager la manière de proposer des parcours professionnels adaptés aux profils des spécialistes des technologies. Il n'est pas impossible que ces derniers occupent des postes à responsabilités (ou soient en mesure de le faire) dans les prochaines années, tout comme les économistes exercent de plus en plus des fonctions de direction au sein des autorités de la concurrence depuis une vingtaine d'années. Par ailleurs, les autorités de la concurrence devront continuer à rechercher d'autres moyens (non monétaires) de rétribuer leurs employés, par le biais par exemple de dispositifs de mobilité interne ou de programmes de formation, ou en leur offrant plus de flexibilité et des possibilités de voyager.

### 3.4. Synthèse de la section

52. Pour résoudre les problèmes actuels, les autorités cherchent à se doter de compétences supplémentaires dans différents domaines, les données et les technologies figurant parmi ceux visés en priorité par beaucoup. Elles recourent pour ce faire à différentes stratégies, telles qu'augmenter leur personnel, mettre en place des programmes de formation interne, et organiser des échanges de personnel. Plusieurs ont créé des unités constituées de spécialistes de la science des données et des technologies, de la même façon que nombre d'entre elles ont formé des unités spécialisées en économie au cours des dernières décennies. Bien que les structures organisationnelles varient selon les autorités, il demeure indispensable d'élaborer une stratégie solide en matière de ressources humaines pour attirer et fidéliser des professionnels compétents.

## 4. Outils et pouvoirs des autorités de la concurrence

53. Les compétences et les ressources des autorités de la concurrence sont étroitement liées aux outils et aux pouvoirs dont elles disposent – c'est-à-dire les mécanismes juridiques et les capacités dont elles disposent pour recueillir des preuves, analyser les données, examiner les possibles infractions au droit de la concurrence et intervenir le cas échéant. Ces outils et ces pouvoirs sont propres à chaque juridiction et dépendent de nombreux facteurs, notamment le cadre juridique en vigueur.

54. Les outils et pouvoirs dont disposent les autorités de la concurrence suffisent à résoudre bon nombre des problèmes actuels et ne nécessitent pas forcément d'être modifiés. Dans certains cas toutefois, il semble justifié de renforcer les outils ou pouvoirs en place ou d'en définir de nouveaux. Cette section (4.1-4.7) présente, sans prétendre à l'exhaustivité, quelques modifications qui ont été apportées récemment aux outils et pouvoirs des autorités de la concurrence, ou le regain d'intérêt dont ils font l'objet, pour résoudre au mieux certains des problèmes examinés à la section 2. La sous-partie 4.8 apporte une conclusion à la section.

### 4.1. Pouvoirs d'intervention proconcurrentiels

55. Les mesures d'application du droit de la concurrence remédient aux comportements, aux accords ou aux opérations susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur la concurrence. Les autorités de la concurrence mènent des enquêtes et prennent les mesures nécessaires le cas échéant. Cependant, ces dernières années, des juridictions ont adopté des pouvoirs d'intervention proconcurrentiels qui permettent aux autorités de la concurrence de prendre certaines mesures même en l'absence d'infraction au droit de la concurrence. Ils peuvent s'avérer particulièrement utiles sur les marchés qui évoluent rapidement, tels que les marchés numériques. Ces interventions font suite à une étude de marché – un outil traditionnel largement utilisé par quasiment toutes les autorités pour suivre des marchés complexes, problématiques, de grande taille ou qui se développent rapidement – qui a mis en évidence une structure de marché imparfaite. Assez peu d'autorités de la concurrence détiennent actuellement le pouvoir juridique d'imposer des mesures correctives directement à l'issue d'une étude de marché (OCDE, 2020, p. 27<sup>[29]</sup>).

#### Encadré 4.1. Exemples de juridictions dotées de pouvoirs d'intervention proconcurrentiels

En Allemagne, le 11<sup>e</sup> amendement de la loi contre les restrictions à la concurrence, adopté par le parlement le 6 juillet 2023, autorise le BKa à intervenir sur un marché sur lequel il a constaté un dysfonctionnement de la concurrence, même s'il n'a pas relevé d'infraction au droit de la concurrence. L'autorité peut ainsi imposer des mesures correctives comportementales ou structurelles, y compris, en dernier ressort, un désengagement, pour remédier à « des perturbations importantes et continues de la concurrence », et ce, même si le droit de la concurrence est respecté. Ce nouveau « quatrième pilier » du droit de la concurrence allemand (les trois premiers concernant les accords anticoncurrentiels, les abus de positions dominantes et le contrôle des fusions) vise à combler une lacune apparente dans l'exécution du droit, pour les situations dans lesquelles ce n'est pas une conduite anticoncurrentielle qui porte atteinte à la concurrence, mais d'autres caractéristiques du marché, telles qu'une structure imparfaite.

La CMA possède aussi le pouvoir d'imposer des mesures correctives à l'issue d'une enquête de marché, au cours de laquelle l'autorité détermine si le marché présente des caractéristiques susceptibles d'exercer une incidence négative sur la concurrence. Si tel est le cas, la CMA est habilitée à imposer ses propres mesures correctives, qui peuvent être comportementales et structurelles. Elle peut aussi proposer des recommandations à d'autres organes, les autorités de réglementation du secteur ou les pouvoirs publics par exemple, s'il pourrait s'avérer nécessaire de légiférer.

Au Mexique, la Comisión Federal de Competencia Económica (COFECE) est également à même d'appliquer des mesures correctives favorables à la concurrence à la suite d'une enquête de marché. L'article 94 de la loi fédérale sur la concurrence économique lui confère le pouvoir de mener une enquête de marché pour déterminer l'existence i) d'obstacles à la concurrence et au libre accès au marché, ou ii) d'installations essentielles sur un marché précis. Dans le premier cas, pour lever les obstacles à la concurrence, la COFECE peut imposer des mesures correctives comportementales et structurelles (qui incluent la cession d'actifs, de droits ou de titres), dans l'optique de créer ou de restaurer les conditions de concurrence sur le marché. Dans le second cas, la COFECE peut définir des règles encadrant l'accès aux installations essentielles et leur utilisation par les autres agents économiques. L'article 94 n'a pas pour objectif de sanctionner des pratiques anticoncurrentielles, mais de détecter et de corriger les problèmes structurels.

La Commission européenne (CE) a également envisagé un temps la possibilité de créer un nouvel instrument unique (le nouvel outil de la concurrence) servant à examiner et corriger les problèmes de concurrence structurels sur certains marchés, afin de combler les lacunes de la réglementation européenne de la concurrence. Cet outil a toutefois été abandonné en tant que tel, pour l'instant du moins, mais ajouté aux pouvoirs d'enquête de marché que prévoit la loi sur les marchés numériques.

Source : [Communiqué de presse](#) du Bundeskartellamt ; initiative de la CE : [Single Market – new complementary tool to strengthen competition enforcement \(europa.eu\)](#) CMA : (Wish, 2020<sup>[30]</sup>) et Mexique : (OCDE, 2020<sup>[31]</sup>).

## 4.2. Bacs à sable réglementaires

56. Les bacs à sable réglementaires représentent une approche relativement nouvelle de la surveillance réglementaire et de l'innovation dans différentes industries, particulièrement dans les secteurs financier et numérique<sup>42</sup>. Un bac à sable réglementaire désigne généralement un outil réglementaire qui permet aux entreprises de tester et d'expérimenter des produits, des services ou des modèles

économiques nouveaux ou innovants sous la supervision d'une autorité de réglementation pendant un laps de temps déterminé (Madiaga et Van de Pol, 2022<sup>[32]</sup>). Pendant cette période, la surveillance réglementaire des entreprises du bac à sable est assouplie afin de favoriser le développement et l'essai des innovations soumises à réglementation (Leimüller et Wasserbacher-Schwarzer, 2020, p. 4<sup>[33]</sup>). Ces outils sont souvent employés dans des industries dans lesquelles les cadres réglementaires classiques peinent à suivre les avancées technologiques.

57. D'après une étude de la Banque mondiale, en 2020, il existait 73 bacs à sable réglementaires dans la Fintech dans 57 pays (Groupe de la Banque mondiale, 2020, p. 15<sup>[34]</sup>). Les bacs à sable réglementaires technologiques ne sont sans doute pas aussi nombreux, mais ils se développent de plus en plus. Plusieurs autorités de la concurrence ont récemment expérimenté leur utilisation (voir l'Encadré 4.2 pour quelques exemples). Ils peuvent représenter un outil essentiel pour favoriser l'innovation, promouvoir le respect de la réglementation et parvenir à un équilibre entre les mesures encourageant la croissance des entreprises et celles protégeant les intérêts des consommateurs.

#### Encadré 4.2. Exemples de bacs à sable réglementaires

En Grèce, la HCC a créé en 2022 un bac à sable portant sur la viabilité afin de promouvoir les objectifs de développement durable et de concurrence sur le marché grec. Il vise à « [...] accroître la sécurité juridique concernant l'application du droit de la concurrence pour les entreprises qui veulent investir dans la transition verte, créer des produits verts, définir des normes vertes pour la production de produits, de services, d'énergie, etc., en facilitant leur développement par le biais de cette initiative, par exemple pour lever des fonds sur les marchés financiers. » Il permet à l'autorité de la concurrence d'« [...] examiner ex ante l'intégralité des pratiques commerciales [...] (même avant la mise en œuvre du projet) pour améliorer la sécurité juridique des entreprises, tout en [...] renforçant le respect du droit de la concurrence et en contribuant à contrer le phénomène d'écoblanchiment dans l'économie grecque. »

Aux Pays-Bas, l'autorité des consommateurs et des marchés (ACM) a mis en place un bac à sable pour le développement durable afin de tester des solutions énergétiques innovantes – les participants peuvent proposer des projets qui seraient sinon interdits par la réglementation.

Au Royaume-Uni, la CMA a créé avec Google en 2022 un bac à sable sur le respect de la vie privée d'une durée de six ans, dans lequel Google développe des modes de ciblage publicitaire n'utilisant pas les cookies. Il a pour objectif d'encourager la concurrence tout en préservant la vie privée des consommateurs.

D'autres autorités ont aussi créé des bacs à sable réglementaires. C'est le cas par exemple de l'agence norvégienne de la protection des données et de la Financial Conduct Authority (autorité de conduite financière) britannique, cette dernière disposant d'un bac à sable sur l'intelligence artificielle (IA). En juin 2022, l'Espagne et la CE ont pour leur part présenté le premier bac à sable sur l'IA, destiné à rapprocher les autorités compétentes des entreprises qui développent l'IA afin de définir les meilleures pratiques qui guideront la mise en œuvre du futur règlement européen sur l'IA.

Source : [Sustainability Sandbox \(epant.gr\)](#) ; [Communiqué de presse – Creation of the Sandbox for sustainable development and competition \(epant.gr\)](#) ; [First regulatory sandbox on Artificial Intelligence presented | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](#)

### 4.3. Réglementation et action réglementaire

58. Au vu de certains problèmes actuels, de nombreuses juridictions ont de plus en plus le sentiment que les mesures classiques d'exécution du droit de la concurrence reposant sur des affaires (et ex-post la plupart du temps) ne suffisent pas à protéger et à encourager la concurrence dans certains secteurs. L'intérêt de la réglementation ex ante sur les marchés numériques a suscité de nombreux débats, étayés

par un grand nombre de rapports de haute tenue rédigés ces dernières années par des experts nommés par les gouvernements et les autorités de réglementation (OCDE, 2021, p. 7<sub>[26]</sub>).

59. Différentes juridictions ont en effet adopté, ou envisagent de le faire, une réglementation ex ante, qui confère souvent des responsabilités supplémentaires aux autorités de la concurrence. Citons par exemple la loi sur les marchés numériques<sup>43</sup> et la loi sur les services numériques<sup>44</sup> dans l'Union européenne, le projet de loi sur les marchés numériques, la concurrence et les consommateurs au Royaume-Uni et la loi sur l'amélioration de la transparence et de l'équité des plateformes numériques au Japon<sup>45</sup>. Les réglementations ex ante sont souvent suivies de répercussions importantes pour les autorités de la concurrence, qui varient toutefois selon le cadre institutionnel choisi<sup>46</sup>.

60. L'action réglementaire fait par ailleurs l'objet d'une attention croissante depuis quelques années. Cette procédure du droit administratif permet aux administrations d'adopter des règles contraignantes d'application générale pour renforcer leur mandat statutaire. Certaines autorités de la concurrence détiennent ce pouvoir réglementaire, si elles sont par exemple également compétentes pour agir en qualité d'autorité de réglementation d'un secteur<sup>47</sup>, ou lorsqu'elles définissent des régimes de protection et des présomptions (OCDE, 2017<sub>[35]</sub>).

61. L'intérêt suscité par l'action réglementaire peut s'expliquer en grande partie par l'usage que fait depuis peu la FTC américaine de son pouvoir réglementaire<sup>48</sup> pour compléter le droit de la concurrence et émettre des réglementations sectorielles pour lutter contre les pratiques déloyales, trompeuses ou anticoncurrentielles les plus courantes. Le décret du 9 juillet 2021 prononcé par le président Biden exhorte en particulier la FTC à recourir à son pouvoir réglementaire pour limiter l'utilisation des accords non concurrentiels. La FTC a par ailleurs annoncé le 11 octobre 2023 réfléchir à une règle visant à supprimer les « junk fees » (frais cachés et non prévus) dans l'économie américaine<sup>49</sup>. Ce recours croissant à l'action réglementaire trouve son origine dans le fait qu'on estime que les décisions prises au cas par cas ne donnent pas des résultats suffisants<sup>50</sup> et qu'une règle (ou un « catalyseur de concurrence ») pourrait entraîner des résultats plus rapides que les mesures d'application du droit de la concurrence.

#### 4.4. Des règles juridictionnelles plus strictes pour le contrôle des fusions

62. Inquiètes de la concentration excessive de certaines industries, de nombreuses juridictions cherchent les moyens d'accroître leur contrôle des fusions, en particulier de pouvoir examiner davantage de fusions de petite taille. Cette tendance est en partie alimentée par la crainte des acquisitions prédatrices et des acquisitions prédatrices inversées, en particulier dans les secteurs du numérique et de la pharmacie<sup>51</sup>.

63. Ces dernières années, les pouvoirs publics et les autorités de la concurrence ont étudié ou retenu différentes options. Premièrement, certaines juridictions ont mis en place des seuils définis en fonction de la valeur de la transaction (l'Allemagne et l'Autriche en 2017, la Corée en 2021<sup>52</sup>), à la place de ceux, plus classiques, fondés sur le chiffre d'affaires ou la part de marché (OCDE, 2020<sub>[10]</sub>). Deuxième possibilité : l'établissement d'une liste d'entreprises auxquelles serait appliqué un régime spécial, comme l'ont fait la Norvège (OCDE, 2020, p. 46<sub>[10]</sub>), ou plus récemment, la Turquie<sup>53</sup>.

64. Troisièmement, plusieurs juridictions ont récemment conféré aux autorités de la concurrence le pouvoir, ou l'ont élargi, d'examiner les fusions en deçà des seuils de notification. Cette possibilité existait déjà dans certaines juridictions et a été récemment adoptée, ou renforcée, en Chine, dans la CE, en Irlande, en Italie, au Japon et aux États-Unis (voir l'Encadré 4.3 pour des exemples).

### Encadré 4.3. Exemples de changements apportés récemment aux régimes de contrôle des fusions pour renforcer les examens en deçà des seuils prévus

En Chine, la loi anti-monopole amendée entrée en vigueur le 15 avril 2023 reconnaît désormais explicitement que la SAMR est habilitée à enquêter sur une opération située en deçà des seuils de notification s'il est avéré qu'elle entraîne, ou peut entraîner, une suppression ou une restriction de la concurrence (ce pouvoir était jusqu'à présent mentionné uniquement dans les réglementations). On peut donc penser que la SAMR pourrait à l'avenir enquêter plus activement sur les opérations inférieures au seuil.

En mars 2021, la Commission européenne a publié des orientations\* destinées à encourager les autorités nationales de la concurrence à renvoyer certaines opérations pour examen à la CE, même si elles se situent sous les seuils de contrôle des fusions de l'État membre demandant le renvoi. L'article 22 du règlement 139/2004 sur les fusions prévoit le renvoi à la Commission, lorsqu'une autorité nationale considère qu'une transaction affecte le commerce entre les États membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des États membres qui forment cette demande. Outre ces renvois qui sont formulés à l'initiative des États membres, la Commission peut aussi encourager ces derniers à présenter une demande de ce type. En juillet 2022, le tribunal de l'Union européenne a confirmé la décision de la CE d'examiner l'acquisition de Grail par Illumina, à la suite de la demande de renvoi déposée par l'autorité française de la concurrence. C'était la première fois que la CE utilisait la nouvelle approche de l'article 22.

En Irlande, la modification apportée en 2022 à la loi sur la concurrence, entrée en vigueur le 27 septembre 2023, confère à la Competition and Consumer Protection Commission (CCPC, commission de la concurrence et de la protection des consommateurs) de nouveaux pouvoirs de contrôle et d'exécution, en particulier celui d'examiner les fusions situées sous les seuils.

En Italie, en vertu d'un amendement de la loi sur la concurrence entré en vigueur le 27 août 2022, l'autorité de la concurrence peut examiner les transactions sous les seuils (jusqu'à six mois après la clôture).

Enfin, aux États-Unis, une nouvelle résolution omnibus approuvée par la FTC en août 2022 élargit les possibilités de la Commission de mener des enquêtes sur des opérations situées en deçà des seuils. Elle lui permet d'engager une procédure rapide pour des transactions non soumises à notification en autorisant un seul commissaire, sans obtenir l'aval de la majorité des commissaires en fonction, à déclencher les demandes de données, de documents et de témoignages (Breed et Loughlin, 2021<sup>[36]</sup>).

Note :

\* [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0331\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0331(01))

Source :

[Below-threshold deals increasingly face review - Allen & Overy \(allenover.com\)](https://www.whitecase.com/insight-our-thinking/japan-1) ; <https://www.whitecase.com/insight-our-thinking/japan-1> ; [Competition \(Amendment\) Act 2022 - DETE \(enterprise.gov.ie\)](https://www.whitecase.com/insight-our-thinking/japan-1) ; <https://www.ftc.gov/news-events/news/press-releases/2022/08/federal-trade-commission-authorizes-three-new-compulsory-process-resolutions-investigations> ; [European Commission publishes practical information for merging parties on how to seek guidance about Article 22 referral | White & Case LLP \(whitecase.com\)](https://www.whitecase.com/insight-our-thinking/japan-1) ;

## 4.5. Mesures provisoires

65. Pour un grand nombre d'autorités de la concurrence, les mesures provisoires ne constituent en aucun cas une nouveauté. Cependant, face aux évolutions rapides qui caractérisent les marchés numériques, des voix se sont élevées pour demander leur emploi plus fréquent (OCDE, 2022<sup>[37]</sup>). Certains

pays les utilisent de plus en plus depuis quelques années, en particulier sur ces marchés. C'est le cas de la France, qui a émis trois mesures provisoires pour trois affaires depuis 2017 : contre Meta en mai 2023 et contre Google en 2019 et 2020<sup>54</sup>. Citons également l'autorité belge de la concurrence en 2023 (contre Proximus)<sup>55</sup>, la CE en 2019 (contre Broadcom)<sup>56</sup>, la CADE (autorité brésilienne de la concurrence) en 2021 (contre les applications de livraison de produits alimentaires iFood et d'activité physique GymPass), l'autorité suédoise (contre l'application d'activité physique Bruce) et la commission indienne de la concurrence (contre deux agences de voyages en ligne)<sup>57</sup>.

66. Outre le recours accru aux mesures provisoires dans certaines juridictions, des réformes ont été mises en œuvre ou proposées pour i) conférer aux autorités de la concurrence des pouvoirs supplémentaires pour imposer des mesures provisoires, en particulier sur les marchés numériques, ou ii) modifier (assouplir) les conditions juridiques ou optimiser les procédures pour accélérer l'adoption de mesures provisoires (OCDE, 2022<sub>[37]</sub>).

#### 4.6. Lignes directrices

67. Certaines agences utilisent de plus en plus des lignes directrices pour établir les principes servant à définir des thèmes de la politique de la concurrence nouveaux ou spécifiques (par exemple, des considérations en matière de droit et de politique de la concurrence relatives au Covid-19, au numérique ou au développement durable) et expliquer les modifications apportées au droit lui-même.

68. Plusieurs autorités de la concurrence ont par exemple élaboré des lignes directrices pour garantir que l'incertitude entourant l'application du droit de la concurrence ne freine pas les initiatives proconcurrentielles dans le domaine du développement durable et la promotion de l'économie circulaire, ou ne soit pas perçue comme tel par les entreprises. C'est le cas des autorités de la concurrence de la CE, du Royaume-Uni, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Grèce, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Japon (OCDE, 2023, p. 34<sub>[38]</sub>).

69. Certaines autorités, aux États-Unis, au Japon, à Hong Kong (OCDE, 2020<sub>[9]</sub>), au Pérou<sup>58</sup>, au Portugal<sup>59</sup>, et plus récemment au Canada<sup>60</sup> et au Royaume-Uni<sup>61</sup>, publient également des lignes directrices pour expliquer ou préciser les pratiques anticoncurrentielles sur le marché du travail. La plupart de ces lignes directrices sont destinées aux employeurs ou aux professionnels des RH, mais d'autres juridictions ont aussi adapté leurs lignes directrices relatives aux fusions pour tenir compte des aspects relatifs au marché du travail dans leur examen<sup>62</sup>.

#### 4.7. Outils d'enquête

70. Les outils numériques complètent de plus en plus les outils d'enquête classiques, tels que les inspections (des locaux commerciaux et non commerciaux), les demandes de renseignements, les entretiens ou les écoutes téléphoniques. Selon les autorités de la concurrence, c'est le passage au numérique qui a entraîné les répercussions les plus importantes sur les outils d'enquête, avant les processus internes et les relations avec les parties prenantes (RIC, 2021, p. 30<sub>[39]</sub>).

71. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont indiqués ci-après quelques exemples de nouveaux moyens que les autorités de la concurrence ont ajoutés à leur boîte à outils d'enquête.

- a) Criminalistique numérique – branche de l'investigation judiciaire qui englobe l'application de techniques scientifiques pour détecter, préserver, récupérer et analyser des données numériques et présenter des faits et des avis sur celles-ci (OCDE, 2018<sub>[40]</sub>). Elle est de plus en plus utilisée par les autorités de la concurrence pour copier et analyser les éléments de preuve trouvés lors des inspections et traiter efficacement de très gros volumes de données. (OCDE, 2020<sub>[41]</sub>)

- b) Outils de filtrage – ces outils connaissent une popularité croissante. Les nouvelles technologies permettent d’analyser de gros volumes de données de façon de plus en plus automatisée et ont conduit à la création de nouvelles méthodes de filtrage, grâce notamment à l’apprentissage automatique (OCDE, 2022<sup>[16]</sup>). Pour répondre aux conséquences de l’économie numérique et à la diminution des demandes de clémence, les autorités de la concurrence s’appuient sur l’intelligence artificielle et l’apprentissage automatique pour améliorer les enquêtes d’office. Ces outils peuvent être employés dans de nombreux cas, tels que, parmi de multiples exemples, la détection de soumissions concertées ou de risques de collusion en fonction des structures de marché, ou le traitement et l’analyse de documents pour extraire des informations<sup>63</sup>.
- c) Inspections virtuelles – inspections inopinées réalisées à distance par les autorités de la concurrence et qui comprennent notamment des demandes rapides de données, des réunions virtuelles permettant aux inspecteurs de se connecter aux appareils et des examens en ligne des données, différant ainsi des inspections en personne traditionnelles<sup>64</sup>.
- d) Audit des algorithmes – ce processus recouvre différentes méthodes utilisées pour vérifier les algorithmes. Si les autorités de réglementation ou les spécialistes des audits ont la possibilité d’employer divers outils ou méthodes, il peut permettre à l’inspection réglementaire de déterminer si un algorithme respecte la législation, un règlement ou une norme (OCDE, 2023, p. 26<sup>[42]</sup>).

#### 4.8. Synthèse de la section

72. Les compétences et les ressources des autorités de la concurrence sont étroitement liées aux outils et aux pouvoirs dont elles disposent. Pour répondre aux problèmes qui se posent aujourd’hui, les autorités peuvent être amenées à s’interroger sur la pertinence de ces derniers ou la nécessité de renforcer les outils en place ou d’en définir de nouveaux.

73. De nouveaux outils et pouvoirs ont récemment été mis en place ou modifiés, ou bien ont réapparu. Certaines juridictions ont conféré aux autorités de la concurrence des pouvoirs d’intervention proconcurrentiels pour qu’elles puissent intervenir plus rapidement ou plus facilement, même en l’absence d’infraction au droit de la concurrence. Les bacs à sable réglementaires suscitent un intérêt croissant dans différentes juridictions, en particulier pour les marchés financiers et numériques, car ils permettent aux autorités de suivre de plus près les nouveaux produits, services ou modèles d’activité, sans empêcher les entreprises d’innover.

74. Troisièmement, dans certaines juridictions, la réglementation ex ante et un plus grand nombre d’actions réglementaires complètent les mesures conventionnelles d’exécution du droit de la concurrence, basées sur des affaires (et ex-post la plupart du temps). Quatrièmement, pour faire face à la concentration croissante de certains marchés, de nombreuses juridictions s’emploient à accroître la surveillance des fusions, en examinant pas exemple les opérations situées sous les seuils de notification. Cinquièmement, bien que les mesures provisoires et les lignes directrices ne soient en aucun cas de nouveaux outils ou de nouveaux pouvoirs, elles sont aussi de plus en plus utilisées pour résoudre certains des problèmes actuels. Enfin, pour s’adapter aux évolutions technologiques, et les utiliser, les autorités de la concurrence ont ajouté de nouveaux outils à ceux employés pour les enquêtes, tels que les techniques de criminalistique numérique, les outils de filtrage, les applications d’intelligence artificielle et d’apprentissage automatique, les inspections virtuelles et l’audit des algorithmes. Ces avancées technologiques ont amélioré l’efficacité et l’efficacité des enquêtes car elles permettent aux autorités de traiter de plus gros volumes de données plus efficacement et de s’occuper de dynamiques de marché plus complexes.

## 5. Conclusions

75. Les autorités de la concurrence sont aujourd’hui confrontées à une multitude de problèmes. Bien qu’elles n’incarnent certainement pas la solution idéale pour tous les résoudre, elles peuvent néanmoins jouer un rôle majeur. Le fait que la concurrence soit au cœur de l’innovation, de la productivité et de la croissance économique fait consensus et est étayé par un grand nombre de données empiriques. D’une certaine façon, on peut envisager la politique et le droit de la concurrence comme la « technologie générique » de la politique économique.

76. Pour pouvoir remplir leurs fonctions, les autorités de la concurrence devront réfléchir attentivement à la conception de leur structure interne, et examiner leurs compétences et leurs ressources, ainsi que leurs outils et leurs pouvoirs.

77. La plupart des autorités de la concurrence auront besoin de nouvelles compétences et dans de nombreux cas, de ressources supplémentaires. La révolution technologique requiert en particulier des spécialistes des nouvelles technologies afin que les autorités de la concurrence soient en mesure de l’orienter ou de la contenir.

78. À défaut d’obtenir des ressources supplémentaires, les autorités de la concurrence devront trouver des modes de collaboration intelligents, entre elles, à l’échelle internationale, ou avec des centres universitaires. Cette collaboration leur sera indispensable pour faire face aux problèmes ensemble, et permettra de partager les connaissances, les compétences et les expériences, de mutualiser les ressources, etc.

79. Enfin, les autorités de la concurrence devront régulièrement vérifier si leurs outils et pouvoirs restent adaptés aux problèmes d’aujourd’hui et de demain. Leurs compétences et leurs ressources doivent aussi être en adéquation avec leur mandat et leurs pouvoirs, tant en ce qui concerne leur nature que leur quantité.

# Bibliographie

- Bajgar, M. et al. (2019), « Industry Concentration in Europe and North America », *OECD Productivity Working Papers*, n° 18, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/2ff98246-en>. [6]
- Breed, L. et C. Loughlin (2021), « The US FTC passes omnibus resolutions expanding its powers to investigate proposed mergers and potentially unlawful collusive conduct », *Concurrences e-Competitions News Issue August 2022 Art. n° 108541*. [36]
- Chopra, R. et L. Khan (2020), « The Case for “Unfair Methods of Competition” Rulemaking », *University of Chicago Law Review: vol. 87: Iss. 2, Article 4*, <https://chicagounbound.uchicago.edu/ucprev/vol87/iss2/4>. [54]
- Civil Service College Singapore (2019), « Ethos » Issue 21; July 2019, <https://file.go.gov.sg/ethos-issue-21.pdf>. [23]
- CMA (2023), *Annual Report on Concurrency*, <https://www.gov.uk/government/publications/annual-report-on-concurrency-2023/promoting-competition-in-services-we-rely-on-the-annual-concurrency-report-2023>. [24]
- Congress of the United States (2023), *Letter to FTC and DOJ regarding their draft merger guidelines*. [8]
- Da Silva Pereira Neto, C. (2023), « Interim Measures in Unilateral Conduct Cases: Dealing with Uncertainty and Risks of Errors », *CPI Columns OECD*, [https://www.pymnts.com/cpi\\_posts/interim-measures-in-unilateral-conduct-cases-dealing-with-uncertainty-and-risks-of-errors/](https://www.pymnts.com/cpi_posts/interim-measures-in-unilateral-conduct-cases-dealing-with-uncertainty-and-risks-of-errors/). [53]
- Davenport, T. (2012), « Data Scientist: The Sexiest Job of the 21st Century », *Harvard Business Review*, <https://hbr.org/2012/10/data-scientist-the-sexiest-job-of-the-21st-century>. [52]
- De Backer, M. et al. (2023), « Sustainability and Competition Policy », vol. *Concurrences* n, <http://www.concurrences.com>. [12]
- Donoho, D. (2017), « 50 Years of Data Science », *Journal of Computational and Graphical Statistics*, vol. 26:4, pp. 745-766, <https://doi.org/10.1080/10618600.2017.1384734>. [51]
- Froeb, L., P. Pautler et L. Röller (2008), « The Economics of Organizing Economists », *Vanderbilt Law and Economics Research Paper No. 08-18*, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1155237>. [50]
- G7 Allemagne (2022), *Compendium of approaches to improving competition in digital markets*, [https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Others/G7\\_Compendium.pdf?\\_blob=publicationFile&v=4](https://www.bundeskartellamt.de/SharedDocs/Publikation/EN/Others/G7_Compendium.pdf?_blob=publicationFile&v=4). [22]

- Groupe de la Banque mondiale (2020), « Global Experiences from Regulatory Sandboxes », *Finance, Competitiveness & Innovation Global Practice*, <https://documents1.worldbank.org/curated/en/912001605241080935/pdf/Global-Experiences-from-Regulatory-Sandboxes.pdf>. [34]
- Grullon, G., Y. Larkin et R. Michaely (2018), « Are U.S. Industries Becoming More Concentrated? », *Swiss Finance Institute Research Paper No. 19-41*, <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2612047>. [49]
- Gürkaynak, G. (2022), « The Turkish Competition Authority Sees A New Merger Control Regime Enter Into Force, Amending Notification Thresholds And The Scope Of Applicable Sectors », *Concurrences, e-Competitions News n° mai 2022*. [48]
- Gwartney, J. et al. (2003), *Economics: Private and Public Choice*, Thomson South Western. [47]
- HCC (2021), *Annual Report on Competition Policy Developments in Greece*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/AR\(2022\)14/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/AR(2022)14/en/pdf). [62]
- Hunt, S. (2022), « The technology-led transformation of competition and consumer agencies: The Competition and Markets Authority's experience », *Discussion paper*. [17]
- Hunt, S. (2017), « From Maps to Apps: the Power of Machine Learning and Artificial Intelligence for Regulators », *Beesley lecture series*, <https://www.fca.org.uk/publication/documents/from-maps-to-apps.pdf>. [18]
- Koltay, G., S. Lorincz et T. Valletti (2023), « Concentration and Competition: Evidence from Europe and Implications for Policy », *Journal of Competition Law & Economics*, <https://doi.org/10.1093/joclec/nhad012>. [5]
- Lefever, V. (2023), « The Belgian Competition Authority imposes interim measures on the incumbent telecoms operator following its acquisition of a failing rival following the jurisprudence of the EU Court of Justice in its Towercast ruling (Proximus / EDPnet) », *Concurrences, e-Competitions june 2023, Art. n° 113147*. [46]
- Leimüller, G. et S. Wasserbacher-Schwarzer (2020), « Regulatory Sandboxes », *Analytical paper for BusinessEurope*, [https://www.buinessurope.eu/sites/buseur/files/media/other\\_docs/regulatory\\_sandboxes\\_-\\_winnovation\\_analytical\\_paper\\_may\\_2020.pdf](https://www.buinessurope.eu/sites/buseur/files/media/other_docs/regulatory_sandboxes_-_winnovation_analytical_paper_may_2020.pdf). [33]
- Lorenzoni, I. (2022), « Why do Competition Authorities need Artificial Intelligence? », *Yearbook of Antitrust and Regulatory Studies*, <https://doi.org/10.7172/1689-9024.YARS.2022.15.26.2>. [45]
- Lowe, P. (2008), « The design of competition policy institutions for the 21st century — the experience of the European Commission and DG Competition », *Competition Policy Newsletter*, vol. Number 3. [28]
- Madiega, T. et A. Van de Pol (2022), « Artificial intelligence act and regulatory sandboxes », *Service de recherche du Parlement européen, Briefing*, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2022/733544/EPRS\\_BRI\(2022\)73354\\_4\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2022/733544/EPRS_BRI(2022)73354_4_EN.pdf). [32]
- McEwin, I. (dir. pub.) (2010), *The Role of Economic Analysis in Competition Law*, Hart Publishing, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1610189](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1610189). [14]

- OCDE (2023), « Communication by Competition Authorities: Objectives and Tools », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [21]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/communication-by-competition-authorities-objectives-and-tools-2023.pdf>.
- OCDE (2023), « Competition and Poverty », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [61]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/LACCF\(2023\)4/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/LACCF(2023)4/en/pdf).
- OCDE (2023), « Competition in the Circular Economy », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [38]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/competition-in-the-circular-economy-2023.pdf>.
- OCDE (2023), « Concurrence algorithmique », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [42]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2023\)3/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2023)3/fr/pdf).
- OCDE (2023), « Serial Acquisitions and Industry Roll-ups », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [11]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2023\)13/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2023)13/en/pdf).
- OCDE (2022), « Concurrence et inflation », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [60]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2022\)15/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2022)15/fr/pdf).
- OCDE (2022), *G7 inventory of new rules for digital markets - OECD submission to the G7 Joint Competition Policy Makers and Enforcers Summit*, [58]  
<https://www.oecd.org/competition/g7-inventory-of-new-rules-for-digital-markets-2022.pdf>.
- OCDE (2022), « Integrating Consumer Behaviour Insights in Competition Enforcement », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [19]  
<https://www.oecd.org/daf/competition/integrating-consumer-behaviour-insights-in-competition-enforcement-2022.pdf>.
- OCDE (2022), « Interactions entre les autorités de la concurrence et les instances de réglementation sectorielle », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [57]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF\(2022\)4/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF(2022)4/fr/pdf).
- OCDE (2022), « Les mesures provisoires dans les enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [37]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3\(2022\)1/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3(2022)1/fr/pdf).
- OCDE (2022), « Les outils de filtrage des données dans les enquêtes de concurrence », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [16]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3\(2022\)5/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3(2022)5/fr/pdf).
- OCDE (2022), « Subsidies, Competition and Trade », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [3]  
<http://www.oecd.org/daf/competition/subsidies-competition-and-trade-2022.pdf>.
- OCDE (2021), « Considérations environnementales dans l'application du droit de la concurrence », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [13]  
<https://one.oecd.org/document/DAF/COMP%282021%294/fr/pdf>.
- OCDE (2021), « La réglementation ex ante sur les marchés numériques », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [26]  
[https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2021\)15/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2021)15/fr/pdf).

- OCDE (2021), *Politique de la réglementation : Perspectives de l'OCDE 2021*, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/494d5942-fr>. [55]
- OCDE (2020), « Digital Evidence Gathering in Cartel Investigations », *Latin America and Caribbean Competition Forum - Session I*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/LACF\(2020\)2/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/LACF(2020)2/en/pdf). [41]
- OCDE (2020), « L'utilisation d'études de marché pour aborder les problèmes de concurrence émergents », [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF\(2020\)5/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF(2020)5/fr/pdf). [29]
- OCDE (2020), « Problématique de la concurrence sur les marchés du travail », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2019\)2/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2019)2/fr/pdf). [9]
- OCDE (2020), « Start-ups, acquisitions prédatrices et seuils de contrôle des fusions », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2020\)5/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2020)5/fr/pdf). [10]
- OCDE (2020), *Using Market Studies To Tackle Emerging Competition Issues - Contribution from Mexico*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF/WD\(2020\)67/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF/WD(2020)67/en/pdf). [31]
- OCDE (2018), « Economics in Competition: How Can Younger Agencies in Asia-Pacific Learn from More Advanced Ones When Integrating Economists in Their Agencies? », *Asia-Pacific Competition Update*. [59]
- OCDE (2018), *Les pouvoirs d'enquête en pratique : Inspections inopinées à l'ère numérique*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF\(2018\)7/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/GF(2018)7/fr/pdf). [40]
- OCDE (2018), « Market Concentration », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD\(2018\)46/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WD(2018)46/en/pdf). [4]
- OCDE (2017), « Safe Harbours and Legal Presumptions in Competition Law », *Best Practice Roundtables on Competition Policy*, [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2017\)9/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2017)9/en/pdf). [35]
- OCDE (2014), *La politique de la concurrence et ses effets macroéconomiques : une fiche d'information*, <https://www.oecd.org/daf/competition/2014-fiche-information-concurrence-online.pdf>. [20]
- OCDE (à paraître), *OECD Competition Trends 2024*, <https://www.oecd.org/competition/oecd-competition-trends.htm>. [56]
- OCDE/RIC (2021), *OECD/ICN Report on International Co-operation in Competition Enforcement*, <http://www.oecd.org/competition/oecd-icn-report-on-international-cooperation-in-competition-enforcement-2021.htm>. [2]
- Parcu, P., G. Monti et M. Boota (dir. pub.) (2021), *Chapter 1: Introduction: From the legalistic to the effect-based approach in EU competition policy*, Edward Elgar Publishing, <https://doi.org/10.4337/9781800370197>. [15]
- Porter, M. (1996), « What Is Strategy? », *Harvard Business Review*, <https://hbr.org/1996/11/what-is-strategy>. [44]
- RIC (2021), « Report on Digitalisation, Innovation and Agency Effectiveness », *A Report by the ICN Agency Effectiveness Working Group*. [39]

- RIC (2019), « Report on agency effectiveness through organisational design », *Agency Effectiveness Working Group*, <http://internationalcompetitionnetwork.org/wp-content/uploads/2019/05/AEWG-Organisational-design-2019-report.pdf>. [25]
- Schrepel, T. et T. Groza (2023), « The Adoption of Computational Antitrust by Agencies: 2nd Annual Report », vol. *Stanford Computational Antitrust* 55, <http://Available at SSRN: https://ssrn.com/abstract=4476321>. [27]
- Schrepel, T. et T. Groza (2022), « The Adoption of Computational Antitrust by Agencies: 2021 Report », 2 *Stanford Computational Antitrust*, 78 (2022), [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=4142225](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4142225). [43]
- Suleyman, M. (2023), *The Coming Wave: Technology, Power, and the Twenty-first Century's Greatest Dilemma*, Crown. [1]
- The White House (2021), *Executive Order on Promoting Competition in the American Economy*. [7]
- Wish, R. (2020), « New Competition Tool: Legal comparative study of existing competition tools aimed at addressing structural competition problems with a particular focus on the UK's market investigation tool », *Expert Study. Commission européenne*, [https://ec.europa.eu/competition/consultations/2020\\_new\\_comp\\_tool/kd0420573enn.pdf](https://ec.europa.eu/competition/consultations/2020_new_comp_tool/kd0420573enn.pdf). [30]

# Notes de fin

<sup>1</sup> Par exemple, la Recommandation du Conseil sur la transparence et l'équité procédurale dans la mise en œuvre du droit de la concurrence recommande aux Adhérents de « *Réexaminer périodiquement leur cadre législatif, leurs politiques publiques et les règles, procédures et lignes directrices de leur autorité de la concurrence [...]* ». (point II(8)).

<sup>2</sup> Voir par exemple les deux tables rondes de l'OCDE sur l'évolution institutionnelle des autorités de concurrence, <https://www.oecd.org/competition/changes-in-competition-institutional-design.htm>.

<sup>3</sup> Voir <https://explodingtopics.com/blog/data-generated-per-day>.

<sup>4</sup> La concentration aurait par exemple touché 75 % des entreprises américaines au cours des 25 dernières années (Grullon, Larkin et Michaely, 2018<sub>[49]</sub>). Alors qu'en 1950, lors de l'adoption de la loi Celler-Kefauver pour prévenir les fusions, 0,1 % des entreprises américaines détenait 49 % des actifs de l'ensemble des entreprises du pays, ce taux atteint aujourd'hui 88 % (Congress of the United States, 2023<sub>[8]</sub>).

<sup>5</sup> Plusieurs autorités se sont intéressées aux interactions existant entre les principes de la concurrence et la viabilité, en particulier l'autorité néerlandaise pour les consommateurs et les marchés (ACM) avec ses lignes directrices relatives au développement durable (Guidelines Sustainability claims (résumé) <https://www.acm.nl/system/files/documents/guidelines-sustainability-claims-summary.pdf>) et la Commission grecque de la concurrence dans son document de travail (<https://www.epant.gr/en/enimerosi/competition-law-sustainability.html>).

<sup>6</sup> Voir par exemple la table ronde de l'OCDE sur les bonnes pratiques en matière de concurrence et d'inflation (OCDE, 2022<sub>[60]</sub>) pour une discussion sur l'inflation et la concurrence, et la table ronde de l'OCDE sur les bonnes pratiques en matière de concurrence et de pauvreté (OCDE, 2023<sub>[61]</sub>) pour une discussion sur la pauvreté et la concurrence.

<sup>7</sup> Certaines agences choisissent par exemple une organisation « fonctionnelle » – avec un groupe séparé d'économistes dirigé par un chef économiste, mais d'autres préfèrent une organisation « divisionnaire » – les économistes sont intégrés à l'équipe chargée de l'application du droit de la concurrence (Froeb, Pautler et Röller, 2008<sub>[50]</sub>). Plusieurs autorités de la concurrence ont par ailleurs modifié leur organisation au fil du temps et repensé les arbitrages associés à l'un ou l'autre choix, ou opté pour des formes hybrides (voir aussi Economics in Competition: How Can Younger Agencies in Asia-Pacific Learn from More Advanced Ones When Integrating Economists in Their Agencies? (OCDE, 2018<sub>[59]</sub>), qui établit une distinction entre « modèle centralisé », « modèle par délégation » et « modèle hybride »).

<sup>8</sup> Recherches de l'OCDE.

<sup>9</sup> Voir *Compendium of approaches to improving competition in digital markets* (G7 Allemagne, 2022, pp. 60, 73, 47 respectively<sub>[22]</sub>).

<sup>10</sup> Cité aussi dans le plan stratégique des exercices 2022 à 2026 de la FTC ([https://www.ftc.gov/system/files/ftc\\_gov/pdf/fy-2022-2026-ftc-strategic-plan.pdf](https://www.ftc.gov/system/files/ftc_gov/pdf/fy-2022-2026-ftc-strategic-plan.pdf)). Élargir les

compétences : outre des avocats et des économistes, la FTC veut recruter des spécialistes des technologies, des analystes des données, des analystes financiers, des analystes des entreprises, des psychologues, des spécialistes du développement des jeunes, du personnel bilingue et plurilingue, et des spécialistes d'autres disciplines.

<sup>11</sup> Le DOJ embauchera d'autres spécialistes des données pour surveiller les monopoles sur les marchés numériques, a déclaré le chef de la division de la concurrence | CNN Business. <https://edition.cnn.com/2023/03/06/tech/doj-data-experts/index.html>

<sup>12</sup> Voir par exemple 50 Years of Data Science (Donoho, 2017<sub>[51]</sub>).

<sup>13</sup> Voir par exemple Data Scientist: The Sexiest Job of the 21st Century (Davenport, 2012<sub>[52]</sub>).

<sup>14</sup> What Is Data Engineering? (<https://www.dremio.com/resources/guides/intro-data-engineering/>).

<sup>15</sup> Un pipeline de données désigne les différentes étapes du traitement des données, de leur source à leur destination, la réalisation d'une étape déclenchant le début de la suivante. Ce système s'avère très utile lorsqu'on utilise des sources de données de manière répétée. (Hunt, 2022, p. 6<sub>[17]</sub>)

<sup>16</sup> What Is Data Engineering? | A Quick Glance of Data Engineering <https://www.educba.com/what-is-data-engineering/>

<sup>17</sup> Voir par exemple les commentaires du chef économiste de la division de la concurrence du ministère de la justice américain (DOJ), à la conférence sur la concurrence dans les technologies de Palo Alto, le 20 janvier 2023 (The Tech Antitrust Conference <https://www.concurrences.com/en/events/the-tech-antitrust-conference-109197>) et à la conférence 2023 du Stigler Center et Chicago Booth « Beyond The Consumer Welfare Standard? » (<https://www.youtube.com/watch?v=mu6FyMIQegc>).

<sup>18</sup> Pour Porter, la stratégie est une position concurrentielle, qui « choisit délibérément une série d'activités différentes pour parvenir à une combinaison unique de valeurs » (Porter, 1996<sub>[44]</sub>). En utilisant les cinq forces bien connues qui entrent en jeu dans la rivalité concurrentielle qui s'exerce dans un secteur donné – menace de nouveaux arrivants, menace de substitution, pouvoir de négociation des fournisseurs, pouvoir de négociation des acheteurs et rivalité concurrentielle, une entreprise peut mieux comprendre ses concurrents et son ou ses marchés et ainsi mieux savoir comment réagir.

<sup>19</sup> Voir par exemple les commentaires du chef économiste de la division de la concurrence du ministère de la justice américain, à la conférence 2023 du Stigler Center et Chicago Booth Conference « Beyond The Consumer Welfare Standard? » (<https://www.youtube.com/watch?v=mu6FyMIQegc>).

<sup>20</sup> Secteur de la finance qui traite des sources de financement des entreprises, de leur structure de capital optimale et de la meilleure façon de répartir leurs ressources, avec pour but essentiel d'accroître ou de maximiser la valeur actionnariale.

<sup>21</sup> Le capital-investissement désigne les fonds investis dans des entreprises non cotées en bourse. Ces investissements sont généralement réalisés par une société de capital-investissement (entreprise spécialisée dans la gestion des investissements), un fonds de capital-risque (fonds qui investit des capitaux moyennant une participation dans l'entreprise cible) ou des investisseurs-tuteurs (particuliers fortunés).

<sup>22</sup> La microéconomie s'intéresse aux décisions prises par les consommateurs, les producteurs et les fournisseurs qui interviennent sur un marché étroit bien défini, d'un produit ou d'une ressource précise par exemple. La macroéconomie porte sur le manière dont un ensemble de micro-unités influe sur l'économie dans sa globalité et étudie des sujets comme la consommation, l'inflation et l'emploi (Gwartney et al., 2003, p. 17<sup>[47]</sup>).

<sup>23</sup> Voir par exemple les lignes directrices consacrées aux pratiques anticoncurrentielles appliquées par les employeurs au Royaume-Uni (Avoid breaking competition law: Advice for employers <https://www.gov.uk/government/publications/avoid-breaking-competition-law-advice-for-employers>) et au Canada (Le Bureau de la concurrence publie des lignes directrices sur les accords de fixation des salaires et de non-débauchage <https://www.canada.ca/fr/bureau-concurrence/nouvelles/2023/05/le-bureau-de-la-concurrence-publie-des-lignes-directrices-sur-les-accords-de-fixation-des-salaires-et-de-non-debauchage.html>).

<sup>24</sup> Voir l'article Ioana Marinescu to Join Department of Justice as Principal Economist <https://sp2.upenn.edu/ioana-marinescu-to-join-department-of-justice-as-principal-economist/>

<sup>25</sup> ACCC Corporate Plan 2023-2024, p. 11, <https://www.accc.gov.au/system/files/ACCC%20and%20AER%20Corporate%20Plan%202023-24.pdf>

<sup>26</sup> FTC Strategic Plan for Fiscal Years 2022 to 2026, p. 9, [https://www.ftc.gov/system/files/ftc\\_gov/pdf/fy-2022-2026-ftc-strategic-plan.pdf](https://www.ftc.gov/system/files/ftc_gov/pdf/fy-2022-2026-ftc-strategic-plan.pdf)

<sup>27</sup> OECD Competition Trends 2024 (OCDE, à paraître<sup>[56]</sup>), établi à partir des données fournies par 78 juridictions.

<sup>28</sup> Voir les possibilités de détachements proposées aux économistes (<https://competitionandmarkets.blog.gov.uk/2023/06/30/secondment-opportunities-for-competition-economists-at-the-cma-2/>) et aux juristes (<https://competitionandmarkets.blog.gov.uk/2023/06/09/september-secondment-opportunities-for-competition-and-consumer-lawyers/>). En ce qui concerne les juristes spécialisés en droit de la concurrence, plus de cinquante, issus de plus de vingt cabinets juridiques, ont été détachés depuis le lancement du programme en juin 2018. Pour les économistes spécialisés en concurrence, dix, provenant de différentes entreprises, ont participé au programme depuis son lancement en mars 2021.

<sup>29</sup> Voir [DDAT – Digital Secondment Programme | Civil Service Careers \(civil-service-careers.gov.uk\)](https://civil-service-careers.gov.uk) et 'Part of the team' – secondment scheme to bring workers from tech giants into government – [PublicTechnology](https://PublicTechnology.com).

<sup>30</sup> Voir [AEWG Webinar “Shaping agency digital transformation: the role of of digital experts”](#), 15 mars 2022.

<sup>31</sup> L'International Fellows Program de la FTC a accueilli 81 collègues internationaux depuis 2007. Voir <https://www.ftc.gov/policy/international/international-fellows-program>.

<sup>32</sup> <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/perfectionnement-professionnel/echanges-canada.html>.

<sup>33</sup> La KFTC (Corée) a par exemple signé un protocole d'accord avec des instituts de recherche et des universités en 2021 pour accroître ses compétences dans le secteur des TIC (G7 Allemagne, 2022, p. 117<sup>[22]</sup>). En Grèce, la HCC a signé un protocole d'accord avec l'université d'économie d'Athènes

(AUEB), qui prévoit un échange de savoir-faire, ainsi que l'amélioration des compétences, la formation et l'accréditation des connaissances, des compétences et des qualifications professionnelles des responsables de l'autorité en fonction de normes reconnues (HCC, 2021, p. 20<sub>[62]</sub>). Enfin, la Commission de la concurrence d'Afrique du Sud (CCAS) a établi un partenariat avec des institutions universitaires pour utiliser les services de leurs spécialistes en intelligence artificielle, au lieu de recruter du personnel spécialisé et d'étoffer ses capacités internes (G7 Allemagne, 2022, p. 113<sub>[22]</sub>).

<sup>34</sup> Citons par exemple l'initiative pour la mise en œuvre de la réglementation sur les marchés numériques (<https://www.compcom.co.za/wp-content/uploads/2022/02/Joint-Statement-of-the-Heads-of-Competition-Authorities-Dialogue-on-Regulation-of-Digital-Markets.pdf>) lancée par les autorités de la concurrence de l'Afrique du Sud, de l'Égypte, du Kenya, du Nigéria et de Maurice. Le partage des connaissances et des capacités pour pouvoir traiter les marchés numériques constitue l'un des domaines de la coopération.

<sup>35</sup> Il peut par exemple exister des unités selon i) le type de droit mis en application (ententes, abus, fusions, par exemple), ii) le secteur, iii) les services (juridiques, économiques), et iv) la fonction (exécution du droit, conseil, protection des consommateurs, réglementation du secteur, affaires internationales, etc.). Les structures hybrides, qui associent plusieurs de ces catégories, sont les formes les plus fréquentes.

<sup>36</sup> Voir par exemple les réflexions de Microsoft sur la façon dont l'entreprise a conçu son entité de science des données (<https://medium.com/data-science-at-microsoft/designing-a-data-science-organization-ab53a80b1d15>).

<sup>37</sup> Par exemple (Stigler Committee, 2019), p. 13 ; (Furman et al., 2019), p.5 ; (ACCC Digital Platform Inquiry, 2019), p. 13, p.31.

<sup>38</sup> Analyse de l'OCDE établie d'après des informations en accès libre.

<sup>39</sup> Un pipeline de données désigne les différentes étapes du traitement des données, de leur source à leur destination, la réalisation d'une étape déclenchant le début de la suivante. Ce système s'avère très utile lorsqu'on utilise des sources de données de manière répétée. (Hunt, 2022, p. 6<sub>[17]</sub>)

<sup>40</sup> Les travaux d'anticipation sont menés de manière systématique pour repérer des menaces, des risques, une évolution de la dynamique et de nouvelles opportunités (Hunt, 2022, p. 31<sub>[17]</sub>).

<sup>41</sup> Les affaires potentielles sont des affaires qui pourraient être traitées à l'avenir. (Hunt, 2022, p. 6<sub>[17]</sub>)

<sup>42</sup> De plus en plus de bacs à sable réglementaires voient le jour dans le monde, dans des domaines et des secteurs divers. Les premiers ont été créés aux États-Unis en 2012 dans la Fintech pour répondre au durcissement croissant de la réglementation financière après la crise économique de 2008, qui constituait un obstacle à l'arrivée dans le secteur financier des nouveaux modèles d'activité numérique. Le terme « bac à sable réglementaire » a été employé pour la première fois au Royaume-Uni en 2015. (Leimüller et Wasserbacher-Schwarzer, 2020, p. 4<sub>[33]</sub>)

<sup>43</sup> Règlement (UE) 2022/1925.

<sup>44</sup> Règlement (UE) 2022/2065.

<sup>45</sup> Voir par exemple l'inventaire des projets de réformes ou des réformes adoptées qui a été réalisé pour examiner les questions de concurrence numérique dans les juridictions du G7, dans le document « G7

inventory of new rules for digital markets - OECD submission to the G7 Joint Competition Policy Makers and Enforcers Summit » (OCDE, 2022<sup>[58]</sup>).

<sup>46</sup> La réglementation ex ante des marchés numériques (OCDE, 2021, pp. 29-30<sup>[26]</sup>) met en avant trois modèles possibles pour l'autorité chargée de faire appliquer les nouvelles règles : i) il appartient à l'autorité de la concurrence, telle qu'elle est actuellement structurée, de faire appliquer les nouvelles règles, ii) il existe plusieurs organes responsables, notamment en fonction du système juridique en vigueur, et iii) il est créé une unité ou un organe spécialisé (au sein ou à l'extérieur de l'autorité de la concurrence).

<sup>47</sup> Les autorités de réglementation des secteurs de réseaux (énergie, télécommunications, transport, eau) font office de régulateurs et d'arbitres, pour garantir l'efficacité du marché, ainsi que la qualité, la fiabilité et l'accessibilité financière des services (OCDE, 2021, p. 156<sup>[55]</sup>). C'est le cas des autorités de la concurrence en Australie, en Estonie, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande et en Espagne (OCDE, 2022, p. 8<sup>[57]</sup>).

<sup>48</sup> Règles d'interprétation et déclarations de politique générale relatives aux actes ou pratiques déloyales ou trompeuses dans l'exercice du commerce (Federal Trade Commission Act, paragraphe 57a.(1)(A). La Section 6(g) de la FTC Act, 15 U.S.C. Sec. 46 autorise la FTC à « établir des règles et des réglementations permettant d'appliquer les dispositions du présent sous-chapitre ».

<sup>49</sup> Voir aussi le communiqué de presse de la FTC du 11 octobre 2023 <https://www.ftc.gov/news-events/news/press-releases/2022/10/federal-trade-commission-explores-rule-cracking-down-junk-fees>.

<sup>50</sup> Voir The Case for “Unfair Methods of Competition” Rulemaking (Chopra et Khan, 2020<sup>[54]</sup>) : « Mais en pratique, le recours exclusif à des décisions prises au cas par cas a créé un régime d'exécution du droit de la concurrence qui génère des ambiguïtés, épuise les ressources, privilégie les entreprises en place et prive les particuliers et les entreprises de la possibilité de participer à l'élaboration de réelles règles de concurrence. »

<sup>51</sup> Pour un examen de ce type d'acquisitions, voir par exemple Start-ups, Killer Acquisitions and Merger Control (OCDE, 2020<sup>[10]</sup>).

<sup>52</sup> En décembre 2021, la KFTC a modifié la loi sur la réglementation des monopoles et les pratiques commerciales loyales (Monopoly Regulation and Fair Trade Act, MRFTA) pour tenir compte de l'application de seuils de notification déterminés par la valeur.

<sup>53</sup> Depuis mai 2022, les acquisitions d' « entreprises technologiques » qui exercent leur activité ou mènent des activités de R-D en Turquie, ou fournissent des services à des clients en Turquie ne sont plus soumises aux seuils de notifications classiques. Cette disposition s'applique lorsque la cible exerce son activité dans le domaine des plateformes numériques, des logiciels et des logiciels de jeux, des technologies financières, de la biotechnologie, de la pharmacologie, des produits chimiques agricoles et des technologies de la santé (voir (Gürkaynak, 2022<sup>[48]</sup>)).

<sup>54</sup> Voir [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3/WD\(2022\)5/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP/WP3/WD(2022)5/fr/pdf) et Vérification publicitaire sur Internet : l'Autorité prononce des mesures conservatoires à l'encontre de Meta <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/article/verification-publicitaire-sur-internet-lautorite-prononce-des-mesures-conservatoires>

<sup>55</sup> Voir (Lefever, 2023<sup>[46]</sup>). Dans l'affaire Proximus/Edpnet, une autorité de la concurrence a pour la première fois utilisé une enquête sur un abus de position dominante pour viser une fusion potentiellement anticoncurrentielle située sous les seuils de notification belges et européens.

<sup>56</sup> Mme Vestager, commissaire européenne à la concurrence, a déclaré que « *les mesures provisoires donnent la possibilité de remédier à la difficulté d'appliquer nos règles de concurrence de manière rapide et efficace. [...] C'est pourquoi, à chaque fois que cela est nécessaire, je m'efforce de faire le meilleur usage possible de cet outil important.* ». Déclaration de Mme Vestager, commissaire européenne à la concurrence, lors de la décision de la Commission d'imposer des mesures provisoires à Broadcom sur les marchés de la télévision et des puces pour modem, le 16 octobre 20106.

<sup>57</sup> Interim Measures in Unilateral Conduct Cases: Dealing with Uncertainty and Risks of Errors (Da Silva Pereira Neto, 2023<sup>[53]</sup>).

<sup>58</sup> <https://www.indecopi.gob.pe/documents/1902049/2501877/Gu%C3%ADa+Informativa+Competencia+en+%C3%81mbito+Laboral.pdf/cc871a77-33ae-6a3f-b2fb-c1fe5a2224e3>.

<sup>59</sup> [https://www.concorrenca.pt/sites/default/files/Issues%20Paper\\_Labour%20Market%20Agreements%20and%20Competition%20Policy.pdf](https://www.concorrenca.pt/sites/default/files/Issues%20Paper_Labour%20Market%20Agreements%20and%20Competition%20Policy.pdf)

<sup>60</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/avoid-breaking-competition-law-advice-for-employers/employers-advice-on-how-to-avoid-anti-competitive-behavior>.

<sup>61</sup> <https://www.gov.uk/government/publications/avoid-breaking-competition-law-advice-for-employers/employers-advice-on-how-to-avoid-anti-competitive-behavior>

<sup>62</sup> Voir par exemple les FTC-DOJ Draft Merger Guidelines (projet de lignes directrices sur les fusions de la FTC-DOJ) (<https://www.ftc.gov/legal-library/browse/ftc-doj-merger-guidelines-draft-public-comment>) et OECD Best Practise Roundtables on Competition in Labour Markets (OCDE, 2020, p. 49<sup>[9]</sup>).

<sup>63</sup> Why do Competition Authorities need Artificial Intelligence? (Lorenzoni, 2022<sup>[45]</sup>), The Adoption of Computational Antitrust by Agencies: 2021 Report (Schrepel et Groza, 2022<sup>[43]</sup>).

<sup>64</sup> Ibid.